



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2019-009

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2019

Sommaire

D.D.P.P. du Gard

30-2019-01-15-001 - Arrêté portant fixation des tarifs des courses en taxi dans le département du Gard (6 pages) Page 3

DDFIP du Gard

30-2019-01-03-002 - GAY 2019 01 03 DELEGATION CONT GRAC SPFE NIMES 1 (2 pages) Page 10

30-2019-01-02-003 - LISTE DES CHEFS DE SERVICE DE LA DDFIP 30 AU 02 01 2019 (1 page) Page 13

DDSP du Gard

30-2018-11-13-011 - Arrêté de subdélégation de signatures des immobilisations et mises en fourrière administratives (5 pages) Page 15

DDTM du Gard

30-2018-12-21-012 - Arrêté établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier de l'Uzège (5 pages) Page 21

30-2018-12-21-011 - arrêté établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier Pin maritime Sud (6 pages) Page 27

30-2018-12-21-013 - Arrêté établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier Pin maritime Sud (5 pages) Page 34

30-2019-01-08-002 - Arrêté n°DDTM-SEF-2019-0001 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2017-0349 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Branoux les Taillades (4 pages) Page 40

30-2019-01-14-001 - Arrêté prescrivant des mesures d'urgence suite à une situation de danger sanitaire ponctuel dans les parties communes d'un immeuble situé 51 rue Grand Bourgade sur la commune d'UZES - parcelle AX 119 (4 pages) Page 45

Préfecture du Gard

30-2019-01-16-002 - Arrêté octroyant l'honorariat de maire à M. Georges BEL (1 page) Page 50

30-2019-01-16-001 - Arrêté octroyant l'honorariat de maire à M. Jean-Claude PARAVISOL (1 page) Page 52

30-2018-12-21-014 - RPPI Rhone Saone définitif (65 pages) Page 54

D.D.P.P. du Gard

30-2019-01-15-001

Arrêté portant fixation des tarifs des courses en taxi dans le
département du Gard

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**
Affaire suivie par : Steve MAZENS
☎ 04 30 08 60 82
Mél : ddpp@gard.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°

en date du 15 janvier 2019

Portant fixation des tarifs des courses en taxi dans le département du Gard

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code du commerce, notamment son article L 410-2 ;
VU le code de la consommation, notamment ses articles L112-1 à L112-3 ;
VU le code des transports, notamment ses articles L3121-1 à 12 et L3124-1 à 5 ;
VU la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social notamment son article 88 ;
VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesures taximètres ;
VU le décret n°2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
VU le décret 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;
VU l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services ;
VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxis modifié ;
VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L3121-11 du code des transports ;
VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2018 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2019 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 98-3560 du 21 décembre 1998 fixant les caractéristiques techniques et l'emplacement de la plaque d'identification des véhicules taxis ;
VU l'arrêté préfectoral n° 30-2018-01-26-007 du 26 janvier 2018 portant fixation des tarifs des courses en taxi dans le département du Gard ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard ;
VU l'arrêté n° 2017-DL-67-2 du 11 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;
Après consultation des organisations professionnelles du Gard ;

ARRETE :

Article 1er

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis du département du Gard, tels qu'ils sont définis par les articles L3121-1 à 12 du code des transports et par ses textes d'application qui prévoient qu'ils doivent être munis de :

1° Un compteur horokilométrique homologué, dit " taximètre ", conforme aux prescriptions du Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

2° Un dispositif extérieur lumineux, dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ; Il doit notamment comporter la mention " taxi " ainsi que le ressort géographique de son autorisation de stationnement sur sa face avant ;

3° Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;

Ils sont, en outre, muni de :

1° Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 112-1 du code de la consommation ;

2° Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.

Article 2

Les prix maxima, toutes taxes comprises, de transport de personnes par taxis sont fixés comme suit, dans le département du Gard :

a) prise en charge : **2,50 €** ;

b) tarif horaire (attente ou marche lente) : **25,35 €** correspondant à une chute de **0,10 €** toutes les **14,20** secondes ;

c) tarifs kilométriques :

Tableau des tarifs (valeur de la chute : 0,1 €)

Tarif	Caractéristiques du transport	Tarifs kilométriques (€)	Distance parcourue correspondant à 0,10 € de chute	La lampe extérieure indiquant le tarif doit être allumée de manière automatique, visible et non ambiguë
A	Course de jour avec retour en charge 7 heures à 19 heures	0,89	112,36 m	A blanche
B	Course de nuit avec retour en charge 19 heures à 7 heures	1,34	74,63 m	B orange
C	Course de jour avec retour à vide 7 heures à 19 heures	1,78	56,18 m	C bleue
D	Course de nuit avec retour à vide 19 heures à 7 heures	2,67	37,45m	D verte

Article 3

Quel que soit le montant indiqué au compteur, pour les courses de petites distances, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu est fixé à **7,10 €**.

Article 4

L'application des tarifs de nuit est autorisée de jour lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées ;
- utilisation d'équipements spéciaux (pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver").

Article 5

Dispositions générales

Les suppléments suivants peuvent être perçus :

1° Bagages :

un supplément de **2 €** peut être perçu pour chacun des bagages suivants :

- ceux ne pouvant être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur ;
- les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

2° Transport à partir de la cinquième personne majeure ou mineure :

- supplément de **2,50 €** par personne.

3° Le tarif de jour est applicable de 7 heures à 19 heures et le tarif de nuit de 19 heures à 7 heures. Le tarif de nuit est également appliqué les dimanches et jours fériés.

4° Le conducteur de taxi doit :

- mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course et en position dû à la fin de la course ;
- signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course ;
- laisser le taximètre visible de la clientèle pendant toute la durée de la course ;
- emprunter, sauf demande expresse du client, l'itinéraire le plus direct et le plus favorable à ce dernier.

5° Le dispositif lumineux extérieur est allumé en vert lorsque le taxi est libre et **uniquement** dans le ressort géographique de son autorisation de stationnement. Il est allumé en rouge lorsque le taxi est en charge ou dispose d'une réservation préalable.

Article 6

Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

Article 7

L'accès au taxi est autorisé aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte "mobilité inclusion" portant les mentions "invalidité" et "priorité » ou la personne chargée de leur éducation pendant toute leur période de formation.

La présence du chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de facturation supplémentaire dans l'accès au taxi et dans la prestation fournie.

Article 8

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue au décret n°2001-387 du 03 mai 2001, suivant les modalités fixées par l'arrêté du 18 juillet 2001.

Article 9

La lettre majuscule "V" de couleur verte (hauteur minimale 10 mm) sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 10

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs et conditions générales résultant du présent arrêté doivent être affichés de façon parfaitement visible et lisible de toutes les places à l'intérieur du véhicule.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, l'affichage doit comporter les mentions suivantes :

- 1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3° Le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;
- 4° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 6° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- 7° L'adresse postale suivante, à laquelle peut être adressée une réclamation :

Direction départementale de la protection des populations
Mas de l'Agriculture - 1120 route de Saint-Gilles – CS 10029
30023 NIMES CEDEX 01

Article 11

La délivrance d'une note pour toute course d'un montant supérieur ou égal à 25 € est obligatoire, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifiant l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services. L'original est remis au client. Le double est conservé par le chauffeur pendant 2 ans.

La note facultative pour un montant de course inférieur à 25 € devient obligatoire à la demande expresse d'un client.

- 1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :
 - La date de rédaction de la note ;
 - Les heures de début et fin de la course ;
 - Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
 - Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
 - Le montant de la course minimum ;
 - Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;
 - L'adresse postale suivante, à laquelle peut être adressée une réclamation :

Direction départementale de la protection des populations
Mas de l'Agriculture - 1120 route de Saint-Gilles – CS 10029
30023 NIMES CEDEX 01

- 2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
- La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
 - Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 5 du présent arrêté. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

- 3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
- Le nom du client ;
 - Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 12

Conformément à l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L3121-11 du code des transports, lorsqu'un véhicule est stationné en attente de clientèle en dehors du ressort géographique de son autorisation de stationnement, la justification de la réservation préalable du taxi est apportée par la production d'un support papier ou électronique comportant obligatoirement les informations mentionnées ci-après :

- nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis ;
- numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport ;
- date et heure de la réservation préalable effectuée par le client ;
- date et heure de la prise en charge souhaitées par le client ;
- lieu de prise en charge indiqué par le client.

Article 13

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

Article 14

L'arrêté n° 30-2018-01-26-007 en date du 26 janvier 2018 portant fixation des tarifs des courses de taxi dans le Gard est abrogé.

Article 15

Le présent arrêté fera l'objet d'une information aux membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Gard prévue à l'article D3120-21 du code des transports.

Le secrétaire général de la Préfecture du Gard, le sous-Préfet d'Alès, le sous-Préfet du Vigan, le directeur départemental de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations

Dr Claude COLARDELLE

DDFIP du Gard

30-2019-01-03-002

GAY 2019 01 03 DELEGATION CONT GRAC SPFE
NIMES 1

*Délégation de signature donnée en matière de contentieux et de gracieux fiscal par Mme Nicole
GAY, Comptable Responsable du SPFE de Nimes 1, à ses agents*

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable,
responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de NÎMES 1,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Michel ANDRES, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du service de publicité foncière de NÎMES 1, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et à l'enregistrement, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Mélanie CAZALS, inspectrice des finances publiques, adjoint au responsable du service du SPF-E de NÎMES 1, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise ou modération, dans la limite de 50 €, aux agents des finances publiques de catégories B et C désignés ci-après :

DUBOURG Muriel DUMOND Julien FONTAINE Clément LACOMBE Sylvie PELLOTIER Béatrice PEYRE Anne-Marie PUJANTE Mireille VALENTIN Xavier	BOURGADE Annie GOUIN Béatrice CUADRADO Sibylle GARCIA Jean-Marc PLAGNES Annick ROBERT Stéphanie SALOMON Aurélie	
--	---	--

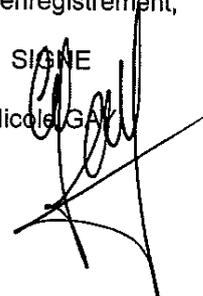
Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD et affiché au sein du service.

A Nîmes, le 03 JANVIER 2019
Le chef de service comptable,
responsable du service de la publicité foncière
et de l'enregistrement,

SIGNE

Nicole GAY



DDFIP du Gard

30-2019-01-02-003

**LISTE DES CHEFS DE SERVICE DE LA DDFIP 30 AU
02 01 2019**

*Délégation de signature donnée en matière de contentieux et de gracieux fiscal par M. GUIN,
Directeur départemental des Finances publiques du Gard, aux chefs de services*



Direction Départementale des finances publiques du Gard
 Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature en matière
 de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II
 au code général des impôts

Au 2 Janvier 2019

PRENOM	NOM	RESPONSABLES DES SERVICES	
Catherine	DELSART	TRESORERIE	AIGUES-MORTES
Pascal	FRITISSE	TRESORERIE	ANDUZE
Patrice	FAURE	TRESORERIE	ARAMON
Marie-Elisabeth	AVIERINOS	TRESORERIE	BEAUCAIRE
Jean-Michel	FOUR	TRESORERIE	LA GRAND COMBE
Catherine	REMIOT	TRESORERIE	PONT SAINT ESPRIT
Jean-Jacques	FORGET	TRESORERIE	REMOULINS
Hélène	VAN MAELE	TRESORERIE	SAINT AMBROIX
Virginie	CHATEAU	TRESORERIE	SAINT CHAPTES
Philippe	POUCHELON	TRESORERIE	SAINT GILLES
Nadine	CHABERT	TRESORERIE	SAINT HIPPOLYTE DU FORT
Nadine	CHABERT	TRESORERIE	QUISSAC
Corinne	FABRE	TRESORERIE	SOMMIERES
Marie-Hélène	MADELAINÉ	TRESORERIE	VAUVERT
Patrice	FAURE	TRESORERIE	VILLENEUVE LES AVIGNON
Jean-Jacques	PRADEN	SIP	ALES / SAINT PRIVAT DES VIEUX
Laurent	BALMER	SIP	BAGNOLS SUR CEZE
Monique	MAYNERIS	SIP	NIMES EST
Eva	COUDER	SIP	NIMES OUEST
Richard	MERIC	SIP	NIMES SUD
Daniel	POULIQUEN	SIE	ALES / SAINT PRIVAT DES VIEUX
Gérard	LAUSSAC	SIE	BAGNOLS SUR CEZE
Gérald	FONCELLE	SIE	NIMES EST
Christophe	AUDOUARD	SIE	NIMES OUEST
Christine	MAZIERE	SIE	NIMES SUD
Christian	DELBOS	SIP-SIE	UZES
Dominique	GUETAT	SIP-SIE	LE VIGAN
Nicole	GAY	SPFE	NIMES 1
Charles	RAYNAL	SPF	NIMES 2
Michel	ANDRES	SPF	NIMES 3
Franck	PINCHART	CDIF	NIMES
Serge	ORENGO	1ER BDV	NIMES
Dominique	REYNAUD	2EME BDV	NIMES
Jean-Luc	EICH	BCR	NIMES
Aurélie	ANDRE	PCRP	NIMES
Evelyne	ANCEL	PCE	NIMES
François	VAN MAELE	PRS	NIMES

A NIMES, le 2 janvier 2019

L'Administrateur Général des Finances Publiques

Frédéric GUIN

DDSP du Gard

30-2018-11-13-011

Arrêté de subdélégation de signatures des immobilisations
et mises en fourrière administratives

Arrêté de subdélégation de signatures des immobilisations et mises en fourrière administratives

Nîmes, le 13 novembre 2018

ARRETE n° 18/_____

**Annule et remplace l'arrêté N° 18/7832 du 28 février 2018
donnant subdélégation de signature
aux Chefs de Service et aux Officiers
de la D.D.S.P. du Gard**

Le Directeur Départemental de la Sécurité publique du Gard,

Vu le Code de la Route et notamment son article L.325-1-2 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi du 9 juillet 1966 portant organisation de la Police Nationale ;

Vu la loi N° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment son article 84,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^è siècle ;

Vu le décret N° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret N° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de Région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret N° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la Direction Centrale de la Sécurité Publique ;

Vu le décret N° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret N° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets et le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu le décret N° 2012-732 du 9 mai 2012 portant diverses dispositions relatives à la sécurité publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant **M. Didier LAUGA** Préfet du Gard ;

Vu le décret du 13 décembre 2017 nommant **M. Thierry DOUSSET**, attaché d'administration hors classe, détaché en qualité de Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 10 mars 2016 nommant **M. Jean-Pierre SOLA**, Commissaire Général, Directeur Départemental et Commissaire Central à Nîmes à compter du 21 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 30-2018-02-21-003 du 21 février 2018, donnant délégation de signature à M, Thierry DOUSSET, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet relative aux dispositions de l'article L.325-1-2 du Code de la Route, et plus particulièrement son article 2 qui confère cette délégation de signature à **M. Jean-Pierre SOLA**, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard et Commissaire Central de Nîmes, sur sa zone territoriale de compétence, en cas d'absence ou d'empêchement de M, Thierry DOUSSET;

Vu l'article 3 de ce même arrêté préfectoral N° 30-2018-02-21-003 du 21 février 2018 qui prévoit que **M. Jean-Pierre SOLA**, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, pourra subdéléguer sa signature par arrêté ;

Arrête:

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Pierre SOLA**, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, subdélégation de signature est donnée, à **M. Pierre DELANNOY**, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique du Gard et Commissaire Central Adjoint de Nîmes, à l'effet de signer :

- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules en application des dispositions de l'article L.325-1-2 du Code de la Route.

- Les autorisations définitives de sortie d'un véhicule mis en fourrière sur décision du Préfet.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pierre DELANNOY**, Commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Gard et commissaire central adjoint de Nîmes, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 est donnée à **Mme Géraldine PALPACUER** Commissaire de Police du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Géraldine PALPACUER**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 est donnée à **M. Emmanuel DUMAS**, Commissaire de Police du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Emmanuel DUMAS**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3 est donnée **M. Stéphane DERIDDER**, Commissaire de Police, du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Stéphane DERIDDER**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3 est donnée **M. Jean-Michel FAREL**, Commandant Fonctionnel, du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Michel FAREL**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 4 est donnée à **M. Laurent PAILHORIES**, Commandant Divisionnaire Fonctionnel du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent PAILHORIES**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 5 est donnée à **M. Marc BOUTILLETZ**, Commandant Divisionnaire fonctionnel du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Marc BOUTILLETZ**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 6 est donnée à **M. Dominique FABRIES**, Commandant Divisionnaire Fonctionnel du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Dominique FABRIES**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 7 est donnée à **M. Thomas ALVAREZ**, Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thomas ALVAREZ**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 8 est donnée à **M. Claude EUGENE** Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Claude EUGENE**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 9 est donnée à **M. Philippe GADAIS**, Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Philippe GADAIS** la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 11 est donnée à **M. Thierry JODAR**, Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry JODAR**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 12 est donnée à **M. Gérard LOPEZ**, Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gérard LOPEZ**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 13 est donnée à **M. Michel BARBEZIER**, Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michel BARBEZIER**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 15 est donnée à **M. Franck VAN HOUTTE**, Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Franck VAN HOUTTE**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 15 est donnée à **M. Claudius GIGAN**, Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Claudius GIGAN**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 17 est donnée à **Mme Véronique BERTHAUD**, Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 18 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Véronique BERTHAUD**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 18 est donnée à **M. Pascal SONZOGNI**, Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 19 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal SONZOGNI**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 18 est donnée à **Mme Isabelle PASCAL**, Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 20 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Isabelle PASCAL**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 18 est donnée à **Mme Caroline LOPEZ**, Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 21 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Caroline LOPEZ**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 18 est donnée à **M. Nicolas BON**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 22 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Nicolas BON**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 19 est donnée à **Mme Myriam DELOR**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 23 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Myriam DELOR**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 20 est donnée à **M. Samuel GATOULLAT**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 24 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Samuel GATOULLAT**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 21 est donnée à **Mme Sabine LAPORTE**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 25 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Sabine LAPORTE**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 22 est donnée à **M. Richard BURKUTALLY**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 26 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Richard BURKUTALLY** la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 24 est donnée à **M. Daniel MISCORIA** , Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 27 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Daniel MISCORIA** la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 25 est donnée à **M. Yann FREIDIER-PATRICE**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 28 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Yann FREIDIER-PATRICE**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 26 est donnée à **M. Richard PECH**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 29: En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Richard PECH**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 27 est donnée à **M. Yohann RENARD**, capitaine de police du ressort de la Direction Départementale de la sécurité Publique du Gard.

Article 30 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Yohann RENARD**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 28 est donnée à **M. Dominique BARTHE**, capitaine de police du ressort de la Direction Départementale de la sécurité publique du Gard.

Article 31: En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Dominique BARTHE**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 28 est donnée à **Mme Corinne VALLON**, capitaine de police du ressort de la Direction Départementale de la sécurité publique du Gard.

Article 32 : La signature des subdélégués et leur qualité devront être précédées de la mention suivante : «Pour le Préfet et par délégation».

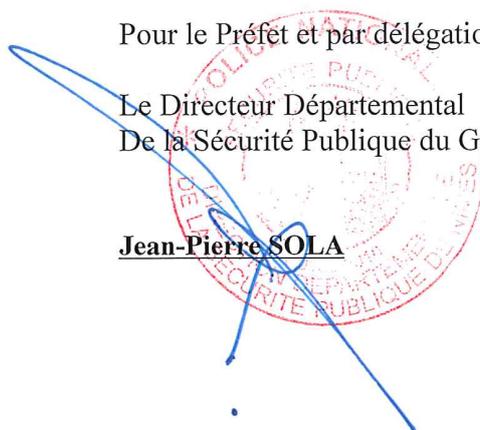
Article 33 : L'arrêté n°18/7832 du 28 février 2018 est abrogé.

Article 34 : Le Directeur Départemental adjoint de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
De la Sécurité Publique du Gard

Jean-Pierre SOLA



DDTM du Gard

30-2018-12-21-012

Arrêté établissant une servitude de passage et
d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de
défense des forêts contre les incendies et la pérennité des
itinéraires constitués sur le massif forestier de l'Uzège



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 21/12/18

Service Environnement Forêt
Unité Forêt DFCI
Réf. : xx/xx
Affaire suivie par : Julie Normand
Tél : 04.66.62.66.39
Courriel : ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr

N° RAA :

ARRETE N° DDTM-SEF-2018-0436

établissant une servitude de passage et d'aménagement
en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies
et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier de l'Uzège

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code forestier, notamment ses articles L133-1, L.134-2, L134-3, R134-2 et R134-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-10-29-003 du 29 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2018-AH-AG04 du 2 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie 2012-2018 ;

Vu le plan de massif pour la protection des forêts contre les incendies de l'Uzège, approuvé le 8 juin 2001 par la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité et qui détermine les pistes et équipements nécessaires à la protection des forêts contre les incendies ;

Vu la délibération du conseil syndical de la communauté de communes du Pays d'Uzès en date du 18 décembre 2017 sollicitant l'établissement d'une servitude sur une partie de la piste U8 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux consultés en date du 28 août 2018 ;

Vu le dossier établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et porté à la connaissance du public du 22 octobre 2018 au 21 décembre 2018 ;

Vu les observations du public;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu les avis des membres de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité consultés par courrier électronique le 28 août 2018 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et d'assurer la pérennité des itinéraires constitués dans les massifs forestiers du département soumis au risque feu de forêt afin de permettre la surveillance et la lutte,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et la pérennité des itinéraires constitués est établie au profit des communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI - Défense des Forêts Contre l'Incendie - sur le territoire du massif forestier de l'Uzège. Un plan de situation de cette piste ainsi qu'un tableau répertoriant les parcelles cadastrales concernées par cette servitude sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

La servitude susvisée porte sur une largeur de six mètres maximum permettant l'établissement d'une bande de roulement.

Article 3 :

Les chemins ruraux et voies communales concernés par la servitude conservent leur statut de voie ouverte à la circulation publique, sauf restriction particulière établie par décision de l'autorité compétente.

Article 4 :

Les pistes ou portions de pistes établies sur des terrains appartenant à des particuliers ont le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Sur ces voies, la circulation est exclusivement réservée :

- aux services en charge de la prévention des incendies de forêt,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique,
- aux propriétaires de parcelles traversées par la piste, uniquement sur les portions de pistes situées sur les parcelles leur appartenant, à leurs ascendants et descendants, ainsi qu'aux personnes dûment autorisées par les propriétaires, pour un usage à titre privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage. En cas de contrôle, les propriétaires ainsi que les personnes autorisées devront être en possession d'un justificatif.

Les pistes ou portions de pistes référencées comme itinéraires inscrits au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires - PDESI - avec l'accord des propriétaires pourront en outre être empruntées par des randonneurs non motorisés.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 5 :

Le bénéficiaire de la servitude peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords des voies sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède cent mètres et peut réaliser des travaux d'amélioration et d'entretien de la piste elle-même sur une largeur maximale de six mètres. Les travaux de débroussaillage seront conformes aux normes techniques définies dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

Article 6 :

Le bénéficiaire de la servitude devra notifier le présent arrêté aux propriétaires concernés par tout moyen permettant d'établir date certaine.

En cas de travaux sur les pistes, une notification par tout moyen permettant d'établir date certaine sera adressée aux propriétaires des parcelles concernées dix jours au moins avant la réalisation des travaux et devra indiquer la durée de ceux-ci.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Maires des communes concernées et les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI sur le territoire du massif forestier de l'Uzège, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans toutes les communes concernées.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer du Gard,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Chef de Service
Environnement Forêt

Cyrille ANGRAND

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

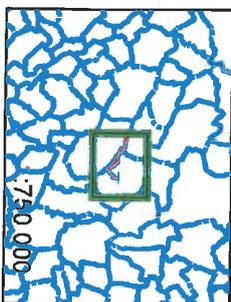
Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2018-0436

Liste des parcelles cadastrales concernées par commune et par piste

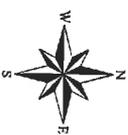
Commune	Piste DFCI	Parcelles cadastrales	
		Section	Numéro
Belvezet	U8 (partie)	B	762, 764, 766, 767, 948, 1063, 1064

DOSSIER DE SERVITUDE DE PASSAGE ET D'AMÉNAGEMENT SUR PISTE DE DFCI POUR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DUZES

COMMUNE DE BELVÉZET



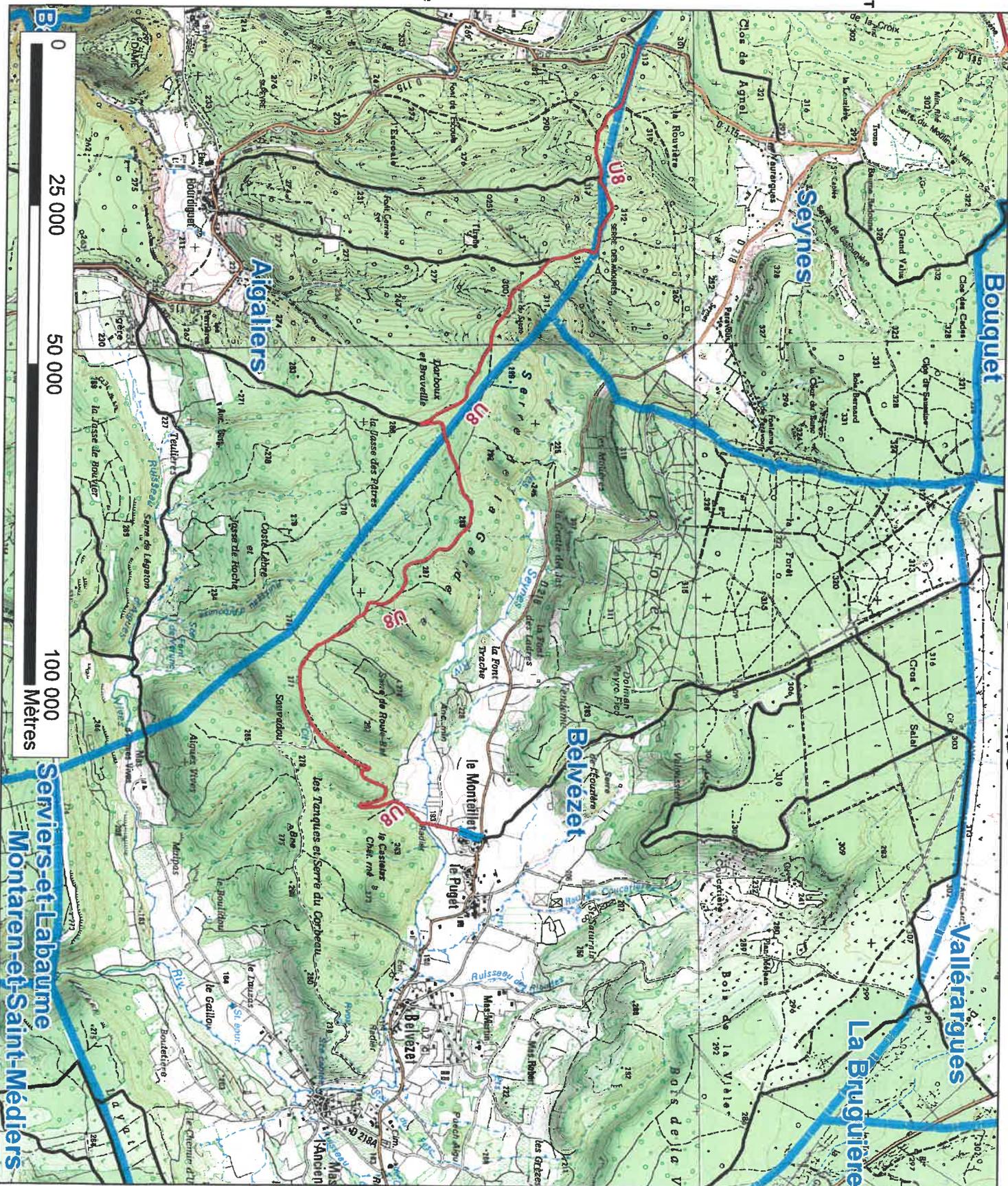
- Piste concernée U8
- Tronçon non concerné
- Tronçon concerné
- Autres pistes de DFCI
- Communes



1:28 000

Source : BD DFCI 2018 (DDTM30), IGN

ANNEXE N° 2 À L'ARRÊTÉ N° DDTM-SEF-2018-0486



DDTM du Gard

30-2018-12-21-011

arrêté établissant une servitude de passage et
d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de
défense des forêts contre les incendies et la pérennité des
itinéraires constitués sur le massif forestier Pin maritime
Sud



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 21/12/18

Service Environnement Forêt
Unité Forêt DFCI
Réf. : xx/xx
Affaire suivie par : Julie Normand
Tél : 04.66.62.66.39
Courriel : ddtm-scf-foret@gard.gouv.fr

N° RAA :

ARRETE N° DDTM-SEF-2018-0435

établissant une servitude de passage et d'aménagement
en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies
et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier Pin maritime Sud

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code forestier, notamment ses articles L133-1, L.134-2, L134-3, R134-2 et R134-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-10-29-003 du 29 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2018-AH-AG04 du 2 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie 2012-2018 ;

Vu le plan de massif pour la protection des forêts contre les incendies Pin maritime Sud, approuvé en juillet 2008 par la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité et qui détermine les pistes et équipements nécessaires à la protection des forêts contre les incendies ;

Vu la délibération du conseil syndical du SIVU PDFCI des massifs entre Galeizon et Gardon en date du 11 avril 2017 sollicitant l'établissement d'une servitude ;

Vu les délibérations des conseils municipaux consultés en date du 18 juillet 2018 ;

Vu les avis des membres de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité consultés par courrier électronique le 17 juillet 2018 ;

Vu le dossier établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et porté à la connaissance du public du 22 octobre 2018 au 21 décembre 2018 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu l'absence d'observations du public ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et d'assurer la pérennité des itinéraires constitués dans les massifs forestiers du département soumis au risque feu de forêt afin de permettre la surveillance et la lutte,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et la pérennité des itinéraires constitués est établie au profit des communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI - Défense des Forêts Contre l'Incendie - sur le territoire du massif forestier Pin maritime Sud. Un plan de situation de ces pistes ainsi qu'un tableau répertoriant les parcelles cadastrales concernées par cette servitude sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

La servitude susvisée porte sur une largeur de six mètres maximum permettant l'établissement d'une bande de roulement.

Article 3 :

Les chemins ruraux et voies communales concernés par la servitude conservent leur statut de voie ouverte à la circulation publique, sauf restriction particulière établie par décision de l'autorité compétente.

Article 4 :

Les pistes ou portions de pistes établies sur des terrains appartenant à des particuliers ont le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Sur ces voies, la circulation est exclusivement réservée :

- aux services en charge de la prévention des incendies de forêt,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique,
- aux propriétaires de parcelles traversées par la piste, uniquement sur les portions de pistes situées sur les parcelles leur appartenant, à leurs ascendants et descendants, ainsi qu'aux personnes dûment autorisées par les propriétaires, pour un usage à titre privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage. En cas de contrôle, les propriétaires ainsi que les personnes autorisées devront être en possession d'un justificatif.

Les pistes ou portions de pistes référencées comme itinéraires inscrits au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires - PDESI - avec l'accord des propriétaires pourront en outre être empruntées par des randonneurs non motorisés.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 5 :

Le bénéficiaire de la servitude peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords des voies sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède cent mètres et peut réaliser des travaux d'amélioration et d'entretien de la piste elle-même sur une largeur maximale de six mètres. Les travaux de débroussaillage seront conformes aux normes techniques définies dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

Article 6 :

Le bénéficiaire de la servitude devra notifier le présent arrêté aux propriétaires concernés par tout moyen permettant d'établir date certaine.

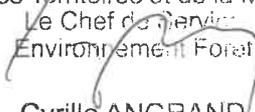
En cas de travaux sur les pistes, une notification par tout moyen permettant d'établir date certaine sera adressée aux propriétaires des parcelles concernées dix jours au moins avant la réalisation des travaux et devra indiquer la durée de ceux-ci.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Maires des communes concernées et les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI sur le territoire du massif forestier Pin maritime Sud, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans toutes les communes concernées.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer du Gard,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Chef de Service
Environnement Forêt

Cyrille ANGRAND

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

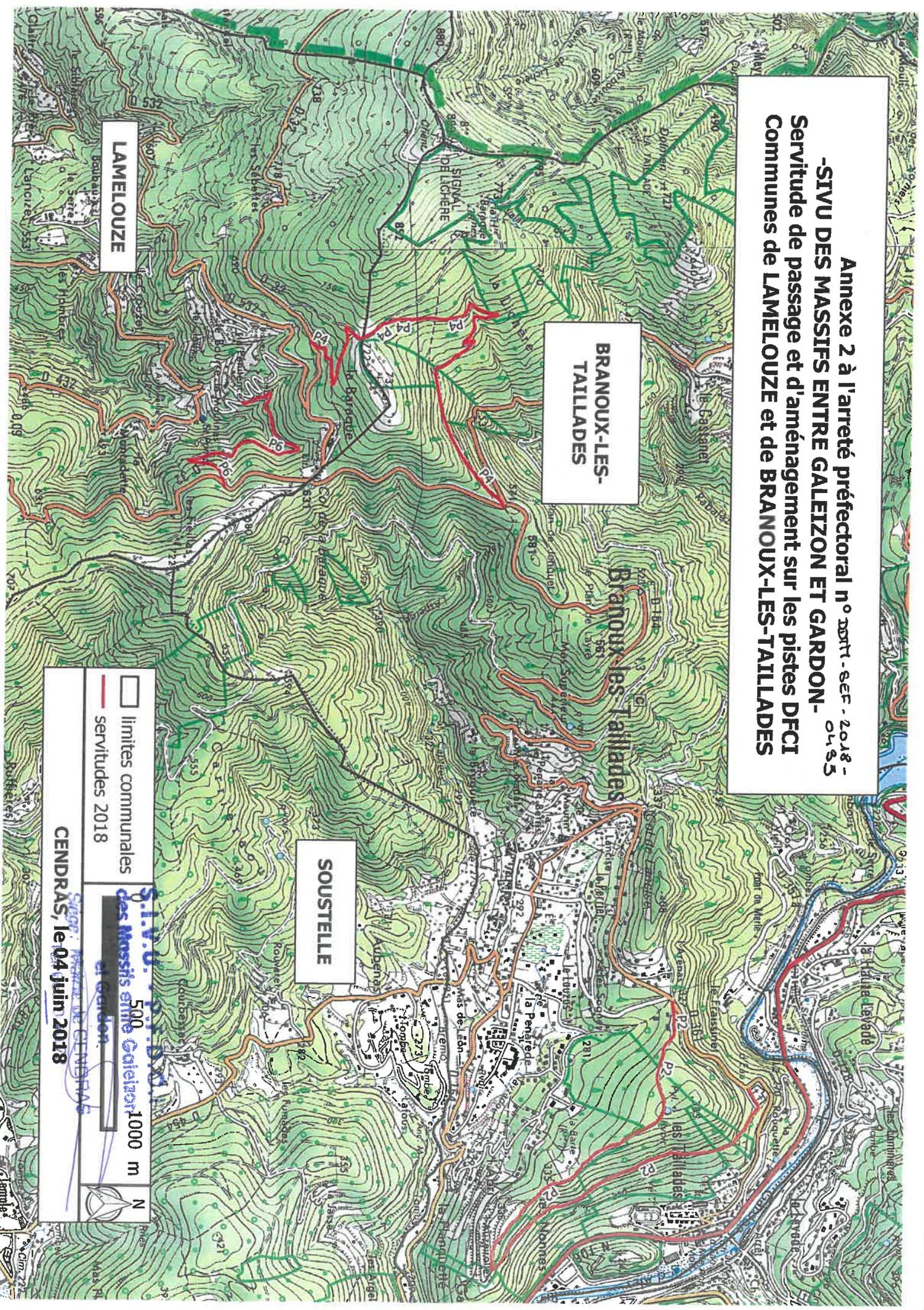
89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2018-0435

Liste des parcelles cadastrales concernées par commune et par piste

Commune	Piste DFCI	Parcelles cadastrales	
		Section	Numéro
Branoux les Taillades	P 2	0B	20, 27, 28, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 40, 56, 57, 66, 67, 73, 74, 86, 87, 88, 90, 120, 122, 160, 161, 164, 165, 177, 179, 180, 183, 184, 217, 218, 238, 249, 341, 342, 343, 344, 358, 361, 420, 423, 432, 521, 522, 523, 536
		AB	82, 83, 119
	P 4	0D	270, 589, 590, 591, 592, 594, 595, 599, 600, 601, 602, 607, 608, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 618, 619, 621, 622, 623, 629, 630, 638, 639, 666, 693, 694
Lamelouze	P 4	0A	48, 51, 73, 74, 75, 52
	P 6	0A	63, 64, 68, 69, 70, 71, 78, 79
		0B	89, 92, 98, 99, 100, 101, 103, 823, 824

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2017-0483-SEF - 2018-0483
-SIVU DES MASSIFS ENTRE GALEIZON ET GARDON-
Servitude de passage et d'aménagement sur les pistes DFCI
Communes de LAMELOUZE et de BRANOUX-LES-TAILLADES



LAMELOUZE

BRANOUX-LES-TAILLADES

SOUSTELLE

	limites communales
	servitudes 2018

SIVU des Massifs entre Galeizon et Gardon
 500 m
 1000 m

CENDRAS, le 04 juin 2018

N

DDTM du Gard

30-2018-12-21-013

Arrêté établissant une servitude de passage et
d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de
défense des forêts contre les incendies et la pérennité des
itinéraires constitués sur le massif forestier Pin maritime
Sud



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 21/12/18

Service Environnement Forêt
Unité Forêt DFCI
Réf. : xx/xx
Affaire suivie par : Julie Normand
Tél : 04.66.62.66.39
Courriel : ddtm-scf-foret@gard.gouv.fr

N° RAA :

ARRETE N° DDTM-SEF-2018-0437

établissant une servitude de passage et d'aménagement
en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies
et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier Pin maritime Sud

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code forestier, notamment ses articles L133-1, L.134-2, L134-3, R134-2 et R134-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-10-29-003 du 29 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2018-AH-AG04 du 2 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie 2012-2018 ;

Vu le plan de massif pour la protection des forêts contre les incendies Pin maritime Sud, approuvé en juillet 2008 par la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité et qui détermine les pistes et équipements nécessaires à la protection des forêts contre les incendies ;

Vu la délibération du conseil syndical du syndicat de DFCI des basses vallées cévenoles en date du 12 avril 2018 sollicitant l'établissement d'une servitude sur la piste P40 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux consultés en date du 13 septembre 2018 ;

Vu les avis des membres de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité consultés par courrier électronique le 12 septembre 2018 ;

Vu le dossier établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et porté à la connaissance du public du 22 octobre 2018 au 21 décembre 2018 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu l'absence d'observations du public ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et d'assurer la pérennité des itinéraires constitués dans les massifs forestiers du département soumis au risque feu de forêt afin de permettre la surveillance et la lutte,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et la pérennité des itinéraires constitués est établie au profit des communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI - Défense des Forêts Contre l'Incendie - sur le territoire du massif forestier Pin maritime Sud. Un plan de situation de cette piste ainsi qu'un tableau répertoriant les parcelles cadastrales concernées par cette servitude sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

La servitude susvisée porte sur une largeur de six mètres maximum permettant l'établissement d'une bande de roulement.

Article 3 :

Les chemins ruraux et voies communales concernés par la servitude conservent leur statut de voie ouverte à la circulation publique, sauf restriction particulière établie par décision de l'autorité compétente.

Article 4 :

Les pistes ou portions de pistes établies sur des terrains appartenant à des particuliers ont le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Sur ces voies, la circulation est exclusivement réservée :

- aux services en charge de la prévention des incendies de forêt,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique,
- aux propriétaires de parcelles traversées par la piste, uniquement sur les portions de pistes situées sur les parcelles leur appartenant, à leurs ascendants et descendants, ainsi qu'aux personnes dûment autorisées par les propriétaires, pour un usage à titre privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage. En cas de contrôle, les propriétaires ainsi que les personnes autorisées devront être en possession d'un justificatif.

Les pistes ou portions de pistes référencées comme itinéraires inscrits au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires - PDESI - avec l'accord des propriétaires pourront en outre être empruntées par des randonneurs non motorisés.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 5 :

Le bénéficiaire de la servitude peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords des voies sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède cent mètres et peut réaliser des travaux d'amélioration et d'entretien de la piste elle-même sur une largeur maximale de six mètres. Les travaux de débroussaillage seront conformes aux normes techniques définies dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

Article 6 :

Le bénéficiaire de la servitude devra notifier le présent arrêté aux propriétaires concernés par tout moyen permettant d'établir date certaine.

En cas de travaux sur les pistes, une notification par tout moyen permettant d'établir date certaine sera adressée aux propriétaires des parcelles concernées dix jours au moins avant la réalisation des travaux et devra indiquer la durée de ceux-ci.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Maires des communes concernées et les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI sur le territoire du massif forestier Pin maritime Sud, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans toutes les communes concernées.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer du Gard,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Chef de Service
Environnement Forêt

Cyrille ANGRAND

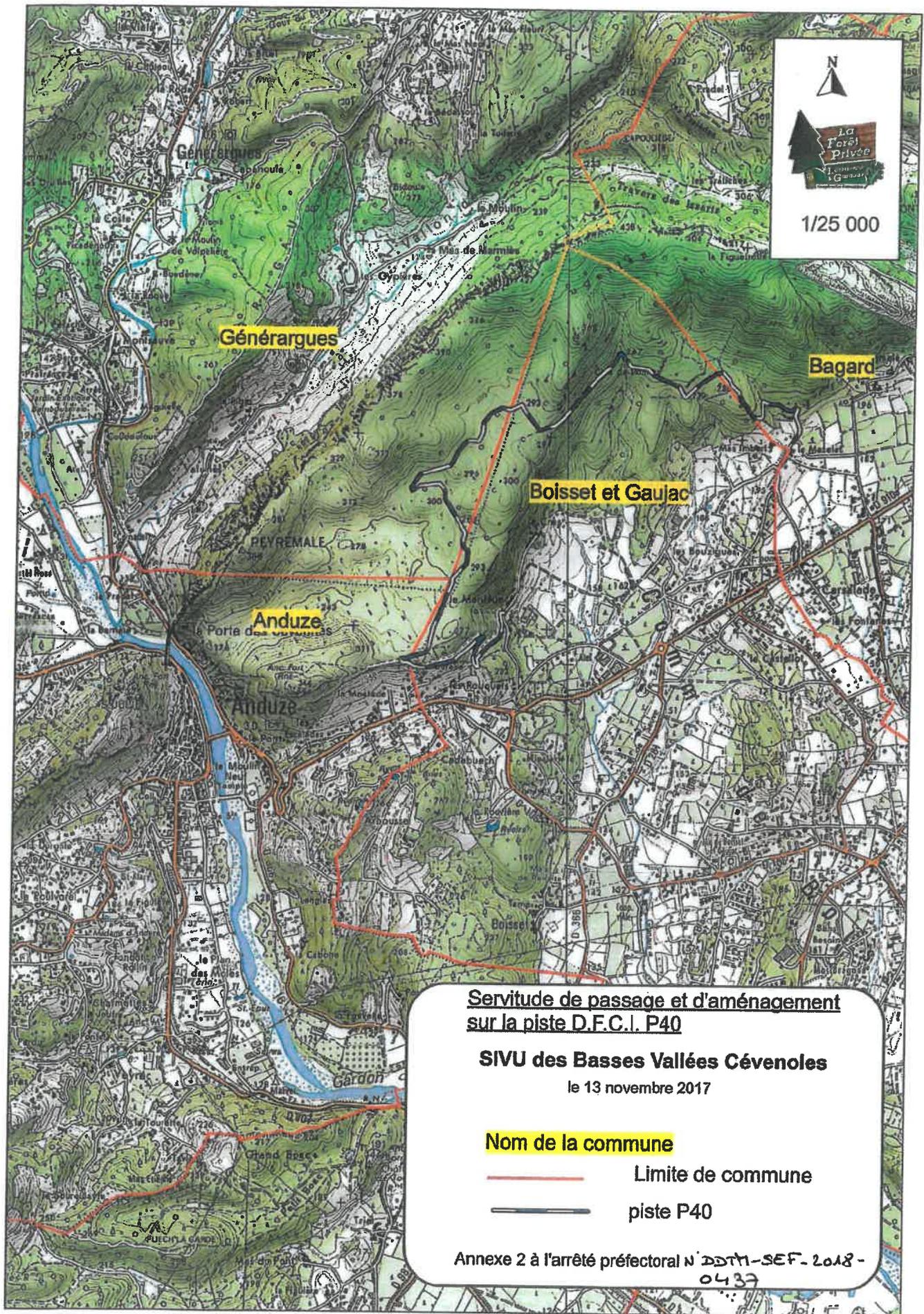
La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2018-0437

Liste des parcelles cadastrales concernées par commune et par piste

Commune	Piste DFCI	Parcelles cadastrales	
		Section	Numéro
Anduze	P40	AI	187,47
Bagard		AB	22, 40, 41, 42, 43, 44, 49, 56
Boisset et Gaujac		AB	2, 100, 101, 103, 112
		AP	1, 7, 8, 10, 38, 60, 292, 293, 294, 295, 478, 542, 564
Généralgues		0C	583



DDTM du Gard

30-2019-01-08-002

Arrêté n°DDTM-SEF-2019-0001 portant modification de
l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2017-0349 fixant la
liste des terrains devant être soumis à l'action de
l'association communale de chasse agréée de Branoux les
Taillades



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 08 JAN. 2019

Service Environnement Forêt
Unité Chasse et polices de l'environnement
Affaire suivie par : Cyrille ANGRAND
Tél : 04.66.62 63 54
Courriel : ddtm-chasse@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM-SEF-2019-0001

portant modification de l'arrêté préfectoral N° DDTM-SEF-2017-0349
fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de
l'association communale de chasse agréée de Branoux les Taillades

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n°64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales de chasse agréées ;

Vu la loi n°2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse ;

Vu les articles L.422-2 à L.422-26 et R.422-1 à R.422-81 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012282-0061 du 8 octobre 2012 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Branoux les Taillades ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2017-0349 du 4 août 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2012282-0061 du 8 octobre 2012 ;

Vu la demande de retrait de terrains de l'association communale de chasse agréée de Branoux les Taillades, émise par Mme Estelle GUNY le 24 avril 2018, reçue complète le 26 avril 2018 à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Branoux les Taillades du 1er juillet 2018 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Considérant que l'article L.422-10 du code de l'environnement précise que " l'association communale est constituée sur les terrains autres que ceux : [...] 3° Ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L.422-13 ; [...] 5° Ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour les dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. [...] " ;

Considérant que Mme Estelle GUNY forme une opposition de conscience à la chasse et demande de ce fait le retrait de ses propriétés, d'une surface totale de 23 ha 90 a 60 ca, de l'association communale de chasse agréée de Branoux les Taillades

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

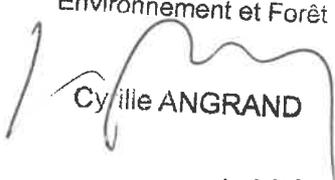
Article 1er :

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2017-0349 du 4 août 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012282-0061 du 8 octobre 2012 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Branoux les Taillades est modifiée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le maire de Branoux les Taillades, le président de l'association communale de chasse agréée de Branoux les Taillades, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera transmise au président de la fédération départementale des chasseurs du Gard et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Pour le préfet, par délégation,

Le Chef de Service
Environnement et Forêt

Cyille ANGRAND

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ANNEXE I

de l'arrêté n°DDTM-SEF-2019-0001

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012282-0061 du 8 octobre 2012, modifié par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2017-0349 du 4 août 2017 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de BRANOUX LES TAILLADES



Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande :

TOTALITÉ A L'EXCLUSION DES PARCELLES CI-APRÈS :

I – Terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique :

PROPRIÉTAIRE OU DÉTENTEUR DE DROITS DE CHASSE	SECTION	PARCELLES	SUPERFICIE TOTALE
Mme Estelle GUNY	A	66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77	23 ha 90 a 60 ca

III – Terrains ayant fait l'objet d'une opposition mais compris dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation au sens de l'article L.422-10 du code de l'environnement

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

IV– Terrains du Domaine Public de la commune et du département :

- Les terrains relevant du domaine public de l'État, du département et de la commune par détermination de la loi,
- Les terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation,
- Les forêts domaniales gérées par l'Office National des Forêts, d'une superficie de 277 ha 42 a 16 ca.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

DDTM du Gard

30-2019-01-14-001

Arrêté prescrivant des mesures d'urgence suite à une situation de danger sanitaire ponctuel dans les parties communes d'un immeuble situé 51 rue Grand Bourgade sur la commune d'UZES - parcelle AX 119



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 14 JAN. 2019

Service Urbanisme et Habitat
Unité Habitat Indigne
Réf. : SHC/HI
Affaire suivie par : Hélène Jacquet-Fontaine
Tél : 04.66.62.64.67
Courriel : helene.jacquet-fontaine@gard.gouv.fr

ARRETE N°

**Prescrivant des mesures d'urgence suite à une situation de danger sanitaire ponctuel
dans les parties communes d'un immeuble situé
51 rue grande bourgade sur la commune d'UZÈS -
parcelle AX 119**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L 1311-4;

VU le Règlement Sanitaire Départemental et plus particulièrement ses articles 23,42 et 44 ;

VU le rapport de constatation établi par la police municipale en date du 11 janvier 2019 rapport faisant état d'une rupture de canalisation d'évacuation des eaux usées ayant pour conséquence le déversement de matières fécales dans les parties communes, avec présence d'odeurs désagréables ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-30-10-29-003 du 29 octobre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n°2018-AH-AG-04 du 2 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport de la police municipale que la présence d'excréments dans les parties communes présente un danger sanitaire pour les personnes occupants l'immeuble ou susceptibles de s'y trouver,

CONSIDERANT que cette situation présente un risque grave et imminent de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment : maladies infectieuses ou parasitaires et/ou atteintes à la santé mentale ;

CONSIDERANT que cette situation nécessite une intervention urgente ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté, la SCI BS, dont le siège social est situé 51 rue grande bourgade à UZES, (SIRET n° 53879945300013) représentée par M. Abdelilah BENARBIA, est mise en demeure de faire cesser les risques sanitaires constatés dans les parties communes de l'immeuble situé 51 rue grande bourgade à Uzès. **Pour ce faire, il est tenu de :**

- **réparer les canalisations afin que l'évacuation des eaux usées soit assurée sans provoquer de nuisances,**
- **procéder au nettoyage et à la désinfection des parties souillées.**

Article 2 :

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans les délais impartis à compter de la notification de la présente mise en demeure, le maire d'UZES, ou à défaut le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire mentionné dans l'article 1, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera transmis à Monsieur le Maire d'UZES.

Il sera également affiché à la mairie d'UZES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif sis 16, avenue Feuchères CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire d'UZES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, les Officiers et Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer,
L'adjoint au chef de service habitat et construction



Jean-François ROUSSEL

Préfecture du Gard

30-2019-01-16-002

Arrêté octroyant l'honorariat de maire à M. Georges BEL



PRÉFET DU GARD

A R R E T E N°

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du code général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens Maires et Maire-adjoints,

VU la demande présentée le 10 janvier 2019 par Monsieur Yvan BOURELLY, maire de Saze, visant à ce que l'honorariat des fonctions de Maire puisse être conféré à **Monsieur Georges BEL**, ancien Maire de Saze,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

A R R E T E

Article 1er : L'honorariat des fonctions de Maire est conféré à Monsieur Georges BEL, ancien Maire de Saze.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera notifié à l'intéressé.

Nîmes, le 16 JAN. 2019

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2019-01-16-001

Arrêté octroyant l'honorariat de maire à M. Jean-Claude
PARAVISOL



PRÉFET DU GARD

A R R E T E N°

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du code général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens Maires et Maire-adjoints,

VU la demande présentée le 4 janvier par Monsieur Jean-Claude PARAVISOL, ancien maire de Ribaute les Tavernes, visant à ce que l'honorariat des fonctions de Maire puisse lui être conféré,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

A R R E T E

Article 1er : L'honorariat des fonctions de Maire est conféré à Monsieur Jean-Claude PARAVISOL, ancien Maire de Ribaute les Tavernes.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera notifié à l'intéressé.

Nîmes, le 16 JAN. 2019

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2018-12-21-014

RPPI Rhone Saone definitif

*Arrêté Inter-Préfectoral portant Règlement Particulier de Police de la Navigation Intérieure sur
l'itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit.*

**ARRÊTE INTER-PRÉFECTORAL PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE**

*SUR ITINÉRAIRE
RHÔNE ET SAÔNE A GRAND GABARIT*

Les préfets des départements de l'Ain, de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône, de la Côte-d'Or, de la Drôme, du Gard, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Saône-et-Loire et du Vaucluse,

Vu le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la proposition de Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la dernière révision du RGPNI réalisée en 2017 ;

Vu la consultation préalable ;

Arrêtent :

**CHAPITRE Ier
DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Article 1er. Champ d'application**

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.

Le présent règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP.

Sur les eaux intérieures et leurs dépendances énumérées ci-après constituant « l'itinéraire Rhône Saône à grand gabarit » :

- la Saône de Saint-Symphorien (PK 219) à la confluence avec le Rhône (PK 0), dite « Saône à grand gabarit »,
- le Rhône, du PK 0 à la limite transversale de la mer (PK 323,500) y compris l'écluse de Port Saint Louis, dit « Rhône à grand gabarit »
- le Doubs aval, du confluent avec la Saône jusqu'à l'ancien moulin à nef de Pontoux,
- le bief aval du canal du Centre jusqu'à 100 mètres en aval de l'écluse de Crissey,
- le Haut Rhône dans Lyon du PK 0 au PK 9,000,
- la section du Canal d'Arles à Fos comprise entre sa limite avec le Rhône au pont Van Gogh à Arles, appelée dans le présent document « canal d'Arles à Bouc »
- la section du Canal du Rhône à Fos comprise entre sa défluence avec le Rhône et l'écluse de Barcarin (écluse incluse), appelée dans le présent document « Canal de Barcarin ».

La police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L.4241-1 du code des transports, par celles du présent arrêté portant RPP d'itinéraire et par les prescriptions temporaires diffusées par avis à la batellerie.

Pour chaque article du présent arrêté, le numéro de l'article de référence du code des transports (RGP) est rappelé entre parenthèses.

Sur cet itinéraire, certaines dispositions spécifiques de police de la navigation géographiquement limitées sont également définies par d'autres arrêtés préfectoraux portant règlements particuliers de police et réglementant :

- la pratique de la navigation de plaisance et des sports nautiques (RPP dits de « plaisance »),
- les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des passagers sur certains appontements destinés aux bateaux à passagers (RPP dits « Bateaux à passagers »),
- les conditions de stationnement et de réalisation des opérations de chargement-déchargement sur certains appontements destinés aux bateaux transportant des matières dangereuses (RPP dits « Matières dangereuses »).

Enfin les dispositions particulières à l'exploitation des bacs de Barcarin sur le Rhône en période de crue, ainsi que les dispositions de navigation en rive droite de l'île Barbe sur la Saône sont détaillées en annexe 1.

Article 2. Définitions

Les définitions du RGP sont utilisées pour l'application du présent RPP, entre autres les articles L4000-3, R4000-1, D4200-1, A4241-1.

Ainsi, sont respectivement dénommés (L4000-3 du RGP) :

1° bateau : toute construction flottante, destinée à la navigation intérieure et à la navigation entre le premier obstacle à la navigation des navires et la limite transversale de la mer;

Pour l'application du présent RPP la notion de bateau inclura également les navires.

2° engin flottant : toute construction flottante portant des installations destinées aux travaux sur les eaux intérieures

3° établissement flottant : toute construction flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacée.

4° matériel flottant : toute construction ou objet flottant apte à naviguer, autre qu'un bateau, un engin flottant ou un établissement flottant.

Construction flottante : pour l'application du présent RPP, la notion de construction flottante inclura les bateaux, les engins flottants, les établissements flottants et les matériels flottants et les navires.

Les définitions suivantes sont introduites :

– Longueur utile d'une écluse : longueur utilisable par le bateau, correspondant à la distance entre la corde du mur de chute amont et l'extrémité amont de la chambre de porte aval.

– Longueur maximale d'un bateau dans une écluse : longueur égale à la longueur utile de l'écluse, et qui peut lui être supérieure si la forme du bateau est adaptée à celle de l'écluse.

– Largeur utile d'une écluse : largeur utilisable par le bateau, entre les bajoyers et entre les portes amont et aval.

– Véhicule nautique à moteur (VNM) : Engin dont la longueur de coque est inférieure à 4 mètres, équipé d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine, constituant sa principale source de propulsion, et conçu pour être manœuvré par une ou plusieurs personnes.

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre

Article 3. Exigences linguistiques.

(Article R. 4241-8, alinéa 2)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

Article 4. Règles d'équipage

(Article D. 4212-3, alinéa 1)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

(Article R. 4241-9 alinéa 1)

Les caractéristiques peuvent être identifiées sur le portail cartographique de vnf.fr.

Les caractéristiques des eaux intérieures et de leurs dépendances visées à l'article 1^{er} ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces voies sont les suivantes, exprimées en mètres :

Pour la bonne lecture du tableau le bief porte le nom de l'écluse aval (les caractéristiques indiquées dans le tableau concernent donc le bief et son écluse aval).

Voies d'eaux concernées	Longueur utile des écluses (en mètre)	Largeur utile des écluses (en mètre)	Mouillage des ouvrages et du chenal	Hauteur libre sous ouvrage (en m) au seuil des RNPC / PHEN sur passe réduite
SAÔNE				
Bief de Seurre	187,5	12,00	3,50	4,80
Bief d'Écuellen	190,00	12,00	3,50	4,80
Bief d'Ormes	190,00	12,00	3,50	4,90
Bief de Dracé	190,00	12,00	3,50	4,90
Bief de Couzon/Rochetaillée	190,00	12,00	3,50	4,90
Bief de Pierre-Bénite (du PK 0 à l'aval de l'écluse de Rochetaillée)			3,50	4,90
Traversée de Mâcon par l'ancien chenal		<i>Pas de chenal tracé ni balisé</i>	<i>Pas de chenal tracé</i>	(3)
Boucles de Cîteaux (du PK 187,500 au PK 199)		6,00 <i>Pas de chenal tracé ni balisé</i>	1,60	3,70
HAUT RHÔNE dans la traversée de Lyon				
PK 0 à 3,200			2,50 (4)	5,00 (2)
PK 3,200 à 7,000			2,00	4,65 (2)
PK 7,000 à 9,000	<i>Navigation interdite</i>			
RHÔNE				
Du pont Pasteur à Lyon (PK 0) au viaduc SNCF d'Avignon (PK 244)	190,00	12,00	3,00	6,30

Du viaduc SNCF d'Avignon au viaduc de Tarascon (PK 268)	190,00	12,00	3,00	7,40
Du viaduc de Tarascon (PK 268) au port d'Arles (PK 280,5)	190,00	12	3,00	7,88
Depuis le port d'Arles (PK 280,5) jusqu'au port de l'Esquineau (PK 319)	190	12,00	4,25 (1)	7,00
Du port de l'Esquineau (PK 319) à l'écluse de Port-Saint-Louis (non comprise)	190,00	19,00	5,5	
Écluse de Port St Louis	132	19,00	5,5	
CANAL DE BARCARIN				
Canal et écluse de Barcarin	190,00	12,00	3	
CANAL D'ARLES A BOUC				
Canal et écluse d'Arles	160,00	16,00	2,00	6,00 (2)
DOUBS AVAL				
Du confluent avec la Saône aux silos de la coopérative Bourgogne Sud	185	12,00	3,50	3,50 (2) (6,50 en RN)
En amont des silos jusqu'à l'ancien moulin à nef de Pontoux		<i>Pas de chenal tracé ni balisé</i>	1,60	3,50 (2) (6,50 en RN)
CANAL DU CENTRE				
Bief aval du canal du Centre :				
de la confluence avec la Saône aux silos de la coopérative Bourgogne Sud (PK 0,900)			3,00	sans objet
des silos (PK 0,900) à l'aval de l'écluse de Crissey			1,80	sans objet
Commentaire : aucun mouillage n'est défini sur le Rhône entre l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône et la				

mer.

(1) Entre le PK 280,500 (Port d'Arles) et le port de l'Esquineau le mouillage est de 4,25 mètres, toutefois entre le PK 292,500 et le PK 296,000 (seuil de terrain), le mouillage est de :

- 3,00 mètres sur une largeur de 40 mètres côté rive gauche du chenal,
- 4,25 mètres sur une largeur de 40 mètres côté rive droite du chenal.

(2) Au-dessus des PHEN sur passe réduite

(3) Pont Saint Laurent à Mâcon :

- sous l'arche 2 : 2,38 mètres sur une largeur de 10 mètres,
- sous l'arche 4 : 3,38 mètres sur une largeur de 10 mètres.

(4) Sur une largeur de 40 m au centre du fleuve.

Article 6. Dimensions des bateaux.

(Article R. 4241-9 alinéa 3)

Les dimensions des bateaux, convois et matériels flottants admis à circuler sur les eaux intérieures et leurs dépendances visées à l'article 1 ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes :

Voies d'Eaux Concernées	Longueur de bout en bout (gouvernail replié) (en mètre)	Largeur Hors tout (en mètre)
SAÔNE		
Bief de Seurre	187,50	11,45
Bief d'Ecuelles	190,00	11,45
Bief d'Ormes	190,00	11,45
Bief de Dracé	190,00	11,45
Bief de Couzon / Rochetaillée	190,00	11,45
Bief de Pierre Bénite (du PK 0 à l'aval de l'écluse de Rochetaillée)	190,00	11,45
Franchissement du Pont Saint Laurent	35,00	
Boucles de Citeaux (du PK 187,500 au PK 199)	39,50	6,00
HAUT RHÔNE dans la traversée de Lyon		
PK 0 à 3,200	135,00	11,45
PK 3,200 à 7,000	135,00	11,45
PK 7,000 à 9,000	<i>Navigation interdite</i>	
RHÔNE		
Du PK 0 au viaduc SNCF d'Avignon (PK 244)	190,00	11,45

Voies d'Eaux Concernées	Longueur de bout en bout (gouvernail replié) (en mètre)	Largeur Hors tout (en mètre)
Du viaduc SNCF d'Avignon au viaduc de Tarascon (PK 268)	190,00	11,45
Du viaduc de Tarascon (PK 268) au port de Arles (PK 280,500)	190,00	11,45
Du port d'Arles (PK 280,50) au port de l'Esquineau (PK 319,000)	190,00	16,00
Du Port de l'Esquineau (PK319) à l'écluse de Port- St-Louis (non comprise)	190,00	18,40
Ecluse de Port St Louis	132,00	18,40
CANAL DE BARCARIN		
Canal et écluse de Barcarin	190,00	11,45
CANAL D'ARLES A BOUC		
Canal et écluse d'Arles	120,00	15,40
DOUBS AVAL		
Du confluent aux silos de la coop Bourgogne Sud	185,00	11,45
En amont des silos jusqu'au moulin à nef de Pontoux	39,50 réservé plaisance	5,05 pas de chenal tracé ni balisé
CANAL DU CENTRE		
Bief aval du canal du centre : - de la confluence avec la Saône aux silos de la coopérative Bourgogne Sud (PK 0,900)	185,00	11,45
- des silos (PK 0,900) au dépôt pétrolier (PK1,150)	120,00	11,45
- du dépôt pétrolier (PK1,150) à l'aval de l'écluse de Crissey	39,50	5,10

Sur le Rhône et la Saône, la longueur maximale des bateaux à passagers est limitée à 140 mètres.

Entre les chantiers navals de Barriol du PK 284 sur le Rhône et jusqu'à l'écluse de Barcarin PK 2 du canal de Barcarin la navigation des barges à couples est autorisée avec une limite de largeur pour chacune des barges égale à la largeur autorisée dans les écluses (soit 11,45 m).

Conformément à l'article R4241-9 alinéa 2 du code des transports, la hauteur libre maximale des constructions flottantes ne peut dépasser 11 mètres au niveau de la ligne électrique de Bragny sur Saône au PK 162 sur la Saône.

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux

(Article R.4241-9, alinéa 2)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Article 8. Vitesse des bateaux

(Article R. 4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11, 3^e alinéa)

Sans préjudice des dispositions prévues par les RPP « plaisance » mentionnés à l'article 1, la vitesse de marche par rapport au fond de toute construction flottante motorisée ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

Règles générales

- 30 km/h sur le Rhône et sur les sections en rivière de la Saône en aval de Saint-Symphorien
- 12 km/h dans les dérivations de la Saône

Règles spécifiques

- 12 km/h sur la Saône dans la traversée de Chalon-sur-Saône entre les PK 139,200 et 142,5
- 12 km/h sur la Saône dans la traversée de Mâcon par le Pont St-Laurent du PK 77 au PK 83
- 12 km/h sur la Saône du PK 0 au PK 12 dans la traversée de Lyon. En période d'alternat, cette vitesse peut être dépassée par les bateaux de commerce avalants pour leur permettre de rester manoeuvrants,
- 12 km/h sur le Doubs aval
- 12 km/h dans les Boucles de Côteaux de la Saône
- 12 km/h sur le Haut-Rhône dans la traversée de Lyon

Sur l'ensemble des voies mentionnées à l'article 1er, les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

Les embarcations assurant la sécurité de la pratique organisée d'un sport nautique peuvent dépasser ces limitations sans excéder 20 km/h (sauf interdictions particulières locales).

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux embarcations de service des forces de l'ordre, des services de secours ou de l'exploitant lorsqu'ils sont en intervention.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation

(Article R. 4241-14)

Règles générales

Sur le Rhône et la Saône, à l'exception du chenal d'accès à l'écluse, toute navigation est interdite à une certaine distance en amont et en aval de chaque barrage : cette distance est fixée aménagement par aménagement et matérialisée sur site par des panneaux A1 et B1 en amont et en aval de chaque barrage ou usine hydroélectrique.

Comme précisé à l'article 11-c relatif à la période de crue, cette disposition ne s'applique pas sur les barrages d'Ormes et de Dracé lorsque leur franchissement est autorisé.

La navigation des constructions flottantes non motorisées et non intégrées dans un convoi (cf article 2) est interdite :

- dans le chenal de navigation sur le Rhône et sur la Saône
- sur la Saône, à l'amont et à l'aval des écluses sur une distance de 200 mètres ou sur une distance définie par des panneaux A1.
- dans les canaux de dérivation du Rhône (canaux d'amenée et de fuite).

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux engins flottants réalisant des travaux ayant reçu les autorisations nécessaires.

La traversée du chenal est exceptionnellement tolérée pour les constructions flottantes non motorisées à condition qu'elle soit justifiée par un changement de rive et s'effectue en une seule fois, selon la trajectoire la plus courte possible, sans s'attarder ou louvoyer.

La puissance des moteurs installés sur les bateaux ou les convois doit être suffisante pour leur permettre d'atteindre une vitesse moyenne de 3,6 km/h par rapport au fond en montant.

Règles spécifiques à des zones particulières

La Saône

La navigation de toute construction flottante non motorisée est interdite dans la dérivation de Mâcon et dans la dérivation de Pagny-Seurre sauf si elle est incluse dans un convoi.

Sur la Saône, la navigation dans les boucles de Citeaux du PK 187,500 au PK 199,000 et le franchissement du Pont Saint Laurent à Mâcon sont réservés à la navigation de plaisance.

Le Rhône

La navigation des constructions flottantes non-motorisées est interdite dans la darse de Loire-sur-Rhône située en rive droite du Rhône entre les PK 21 et 22. Exception est faite pour des constructions flottantes non motorisées si leur navigation a pour objectif de permettre de rejoindre la Lône du Brain. Dans ce cas, elle doit s'effectuer sans s'attarder et sans louvoyer.

Les zones suivantes sont interdites à toute navigation motorisée :

- du PK 25,400 au PK 26,600 : lône de l'île Barlet à l'exception des bateaux motorisés de joutes
- du PK 37,000 au PK 38,500 : lônes de Tupin et de Semons

Le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Saint-Alban

En application des dispositions de l'article L2215-10 du code général des collectivités locales, la navigation de toutes constructions flottantes est interdite sur une largeur de 10 mètres comptée à partir de la rive gauche du Rhône entre les PK 47,500 et PK 48,800.

Cette restriction ne s'applique ni aux bateaux de l'exploitant de la voie d'eau ou du CNPE de Saint-Alban ni aux bateaux des entreprises qu'ils ont mandatées.

La réserve naturelle de l'île de la platière

Toute navigation est interdite du PK50 au PK51, excepté dans le chenal pour le passage des bateaux de commerce et excepté pour les menues embarcations non motorisées en transit c'est-à-dire empruntant

au minimum la section du Rhône et Vieux Rhône comprise entre les PK 50 et 63.

La navigation sur les îles de l'île de la Platière est interdite (les îles démarrent à la hauteur du PK54 sur le Vieux Rhône et se terminent à la hauteur du PK 58,350).

Toute navigation est interdite du PK51 au PK58,350 du Vieux Rhône, excepté pour les menues embarcations non motorisées en transit décrites ci-avant.

Toutefois, la pratique d'activités sportive ou de plaisance non motorisée pourra être spécifiquement autorisée du PK56, 5 au PK58, 350 et sur le plan d'eau situé en rive droite au PK53, 7 (bassin de joutes de Limony) dans le cadre de règlements particuliers de police de plaisance.

Haut-Rhône dans Lyon

Sauf autorisation dans le cadre d'un RPP plaisance, la navigation de toute construction flottante est interdite du PK 7 (passerelle de la paix) au PK9.

L'ensemble des dispositions ci-avant ne s'applique pas aux embarcations des services des forces de l'ordre, des services de secours, de l'exploitant ou du gestionnaire lorsqu'ils sont en intervention, ni aux personnes en charge de la gestion de la réserve naturelle dans l'exercice de leurs fonctions.

Paragraphe 3-Obligations de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.

(Article R. 4241-17)

En application des articles R. 4241-15 et R. 4241-16 du RGP, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau. Les personnes à bord des constructions flottantes non motorisées utilisées pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A.4241-1 du code des transports, doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive.

Toutefois, en raison du gabarit des fleuves concernés ainsi que des tailles et hauteurs des écluses concernées, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire lors du franchissement des écluses pour toutes les personnes assurant les manœuvres d'éclusage, d'accostage ou d'appareillage.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et avoir un niveau de performance conforme à la réglementation.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues

(Article R. 4241-25, alinéa 3)

La navigation en période de crue est réglementée.

11.a – Définition des marques de crue ou des stations de référence

Sur la Saône à grand gabarit, les marques de crues sont matérialisées par des panneaux. Les lieux d'implantation des marques sont récapitulés en annexe 2.

Sur le Rhône, une marque de crue est placée au niveau du PK 317 pour les bacs de Barcarin.

Ces marques de crue correspondent aux 3 niveaux suivants :

- La marque I correspond au niveau de vigilance ;
- La marque II correspond au seuil de déclenchement des Restrictions à la Navigation en Période de Crue (RNPC)
- La marque III correspond, sur la Saône, à l'arrêt de la navigation pour tous les bateaux.

Sur le Rhône, il existe 6 secteurs hydrologiquement homogènes, chaque secteur dispose d'une station de référence. Les limites des secteurs sont définies par leurs points kilométriques. (cf tableau § 11.b).

Sur le Haut Rhône dans Lyon il existe deux secteurs hydrologiquement homogènes :

- la section comprise entre le PK 0 et le PK 3,2 à l'aval du pont de la Guillotière ;
- la section comprise entre le PK 3,2 en amont du pont de la Guillotière et le PK 9

11.b- Définition de la période de crue

Sur la Saône un bief est considéré en crue exceptionnelle dès lors que la marque II est atteinte sur ledit bief.

Sur le Rhône les RNPC sont déclenchées lorsque le débit de la station de référence du secteur considéré dépasse le seuil de crue + 5 %. Les RNPC se terminent lorsque le débit redescend en dessous du seuil de crue - 5 %.

N°	Secteurs	PK	Stations de référence	Seuil Crue -5 % (m³/s)	Seuil Crue (m³/s)	Seuil Crue +5 % (m³/s)	Écluses
1	Aval Saône Amont Isère	0,3 101,5	Tarnay (PK 15,2)	2550	2700	2850	Pierre-Bénite Vaugris Sablons Gervans
2	Amont Isère Amont Eyrieux	101,5 126,2	Valence (PK 109,7)	3250	3400	3550	Bourg-lès- Valence Beauchastel
3	Amont Eyrieux Restitution Donzère	126,2 200,5	Viviers	3350	3500	3700	Logis-Neuf Châteauneuf Bollène
4	Restitution Donzère Restitution Caderousse	200,5 218,2	Chuzelan (PK 208,06)	3400	3600	3800	Caderousse
5	Restitution Caderousse Amont Durance	218,2 246	Roquemaure (PK 226,7)	3500	3700	3900	Avignon
6	Amont Durance Mer	246 323,5	Beaucaire (PK 269,6)	3900	4100	4300	Beaucaire Barcarin Port St Louis

Sur le Haut Rhône dans Lyon une section est considérée en crue dès que les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes sur ladite section c'est-à-dire :

- dès lors que le débit atteint 2000 m³/s à la station de mesure située à Perrache pour la section comprise entre le PK 0 et le PK 3,2 à l'aval du pont de la Guillotière.
- dès lors que le débit atteint 1400 m³/s à la station de mesure située à Perrache pour la section comprise entre le PK 3,2 en amont du pont de la Guillotière et le PK 9

11.c – Restrictions et interdictions

Les dispositions décrites ci-après ne s'appliquent pas aux embarcations de service des forces de l'ordre, des services de secours ou de l'exploitant lorsqu'ils sont en intervention.

1. Règles générales

Lorsque les RNPC sont déclenchées toute navigation est interdite, sauf celle des bateaux de commerce motorisés ou en convoi s'ils naviguent avec les seuls membres d'équipage à bord.

Par exception, sur le Rhône à l'écluse de Port Saint Louis et sur le canal de Barcarin à l'écluse de Barcarin, lorsque le secteur 6, couvert par la station de Beaucaire est en RNPC :

- le franchissement de l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône est autorisé, en direction de Fos-sur-mer, pour les bateaux de plaisance et les bateaux à passagers;
- le franchissement de l'écluse de Barcarin est autorisé en direction de Fos-sur-mer, pour les bateaux à passagers.

Cette interdiction ne s'applique pas aux bacs de Barcarin dont la navigation fait l'objet de dispositions spécifiques.

Les bateaux de plaisance et les bateaux à passagers avec passagers à bord, en cours de navigation sur un secteur déclaré en RNPC doivent regagner dans les meilleurs délais un appontement ou un poste d'attente et se mettre en sécurité.

Les bateaux à passagers avec passagers à bord peuvent être autorisés à naviguer et à franchir une écluse si le lieu de stationnement sécurisé le nécessite. Pour cela, le conducteur du bateau à passager est tenu de contacter préalablement l'écluse afin de préciser le lieu de stationnement envisagé.

Lorsque les PHEN sont atteintes toute navigation est interdite.

Le franchissement d'une écluse située sur un tronçon autorisé à la navigation, en direction d'un tronçon adjacent déclaré en RNPC, est interdit aux bateaux de plaisance et aux bateaux à passagers avec passagers à bord.

2. Règles spécifiques

Sur la Saône, dès que la marque III est atteinte, toute navigation est interdite.

Sur la Saône aux écluses d'Ormes et de Dracé, lors des périodes de crues, lorsque les clapets sont abaissés, le franchissement du barrage d'Ormes ou de Dracé peut être possible, tant que la marque III n'est pas atteinte.

Les conditions hydrologiques rendant cette navigation possible font l'objet d'une signalisation adaptée apposée sur le site (panneaux E1) et d'une information par avis à la batellerie.

Sur la Saône, dans la traversée de Lyon, lorsque le débit l'exige et indépendamment des marques de crue, la navigation se fait en sens unique alterné, entre le PK 2,37 (pont SNCF de la Quarantaine) et le PK 7,1 (pont Schuman) sur décision du gestionnaire.

Lorsque l'alternat fluvial est mis en place, les plages horaires de passage au niveau des deux ponts sont définies, pour tous les usagers, par cycles de 3 heures comme suit :

Horaires de passage sens montant au pont SNCF de la Quarantaine	Horaires de passage sens avalant au pont Schuman
00h00 – 00h45	02h00 – 02h30
03h00 – 03h45	05h00 – 05h30
06h00 – 06h45	08h00 – 08h30
09h00 – 09h45	11h00 – 11h30
12h00 – 12h45	14h00 – 14h30
15h00 – 15h45	17h00 – 17h30
18h00 – 18h45	20h00 – 20h30
21h00 – 21h45	23h00 – 23h30

En dehors de ces plages horaires il est interdit à tout usager de s'engager dans la traversée de Lyon. Les usagers doivent prendre leur disposition pour effectuer la totalité de la traversée de Lyon pendant la période qui correspond à leur sens de navigation. Toute pratique d'activités de plaisance ou sportive utilisant des constructions flottantes non-motorisées est interdite en période d'alternat.

En période de crue la pratique du canoë kayak est interdite :

- Du PK 0,000 à 7,500 à partir de 950m³/s
- Du PK 7,500 à 24,100 à partir de 1200m³/s

Sur le Rhône, la navigation des bacs de Barcarin est interdite à partir d'un débit de 6000 m³/s mesuré à la station de référence de Beaucaire.

11d. Information des usagers.

1 – La Saône à Grand Gabarit

1.1 – RNPC

Les usagers de la voie d'eau s'informent des niveaux d'eau et des conséquences sur la navigation par lecture directe des marques de crue implantées sur le linéaire de la Saône à Grand Gabarit.

En complément, dans le bief de Pierre-Bénite (du PK 0 au PK 17), l'information des usagers du déclenchement des RNPC est faite par avis à la batellerie.

1.2 – Alternat dans Lyon

Les usagers de la voie d'eau sont informés du déclenchement de l'alternat :

- par voie d'avis à la batellerie.
- par l'allumage des feux situés :
 - à l'aval, sur le pont SNCF de la Quarantaine (PK 2,37) dans l'axe de la passe navigable
 - à l'amont, sur le pont Schuman (PK 7,1) dans l'axe de la passe navigable.

Les horaires de passage sont rappelés sur des panneaux fixes situés :

- pour les montants, en rive gauche de la Saône au PK 1,3 (au niveau du port Rambaud) ;
- pour les avalants, en rive droite de la Saône au PK 7,6.

Pour information, ces panneaux fixes intitulés « information alternat fluvial en cas de crue » sont éclairés de nuit de façon permanente, y compris en dehors des périodes d'activation de l'alternat.

2- Le Rhône

Les usagers sont informés de la mise en place des RNPC ou des débits sur le Rhône :

- en consultant le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) <http://www.inforhone.fr> – rubrique RNPC ;
- par le biais des panneaux implantés aux écluses du Rhône.

En compléments, les officiers capitaines des bacs de Barcarin s'informent des niveaux d'eau (marques I et II) par lecture directe de la marque de crue spécialement implantée au droit des bacs.

3 – Le Haut Rhône dans Lyon

Les usagers de la voie d'eau sont informés de l'atteinte des PHEN par voie d'avis à la batellerie.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires

(Article R. 4241-26)

(sans objet)

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.

(Article R. 4241-27)

Article 12. Zones de non-visibilité.

(Article A. 4241-27, alinéa 3)

12.1 Zones de non-visibilité

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

12.2 Zones de chargement, déchargement et transbordement

(Article R4241-29)

Les opérations de chargement, de déchargement ou de transbordement sont interdites en dehors des ports ou des emplacements qui sont listés à l'annexe 14 du présent arrêté.

Paragraphe 6 – Documents devant se trouver à bord

Article 13. Documents devant se trouver à bord

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

Paragraphe 7 – Transport spéciaux.
(Article R. 4241-35 à R. 4241-37)

(Sans objet– le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations
(Article R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription au RGP

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation
(Sans objet– le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

CHAPITRE II
MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU
(Article R. 4241-47)

(Sans objet– le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

CHAPITRE III.
SIGNALISATION VISUELLE
(Article R. 4241-48)

(Sans objet– le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

CHAPITRE IV

SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX

Article 14. Radiotéléphonie.

(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5, chiffre 3)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Pour information, l'allocation des canaux de VHF fluviale sont récapitulées dans l'avis batellerie n°1.

Article 15. Appareil radar.

(Article R. 4241-50-1, chiffre 5)

Les bacs de Barcarin assurant les traversées du Rhône doivent être équipés de radars fluviaux.

Article 16. Système d'identification automatique.

(Article R. 4241-50, 2e alinéa)

Sur les voies à grand gabarit visées à l'article 1er, tous les bateaux faisant route doivent activer leur système d'identification automatique Intérieur (AIS Intérieur).

Sont dispensés de cette obligation :

- les menues embarcations telles que définies à l'article R4000-1 7° du règlement général de police ;
- les constructions flottantes en convoi ; dans ce cas le bateau qui assure la propulsion principale active son AIS
- les bateaux des forces de l'ordre et les bateaux des services de secours.

Pour des raisons de sécurité, cette obligation s'applique également :

- aux bateaux à passagers de plus de 12 passagers lorsqu'ils stationnent et qu'ils sont en exploitation (hors période d'hivernage) ;
- aux engins flottants lorsqu'ils interviennent dans le cadre d'un chantier et qu'ils ne sont pas accouplés ou en convoi avec à un bateau où l'AIS est activé.

CHAPITRE V

SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures

(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7)

Sur la Saône le chenal est balisé :

- de Saint-Symphorien à Verdun-sur-le-Doubs à partir du PK 166,700 avec un déport des balises de 5 mètres à l'extérieur du chenal, dont la largeur est de 40 mètres en section rectiligne,
- de Verdun sur le Doubs (PK 167,700) à Lyon avec un déport des balises de 20 mètres à l'extérieur du chenal, dont la largeur est de 40 mètres en section rectiligne.

Sur le Rhône le chenal est balisé :

- de Lyon à Port-Saint-Louis-du-Rhône avec un déport de 20 mètres à l'extérieur du chenal, dont la largeur est de 60 mètres (80 m à l'aval du canal de fuite de l'usine de Vallabrègues, PK269 environ).
- entre les PK 162 et 166 (bras de Viviers, accès au port dit « port LAFARGE » à Viviers) avec un déport, côté rive gauche, de 10 mètre à l'extérieur du chenal. Le chenal de navigation a une largeur de 30 mètres.

Dans les dérivations du Rhône, le chenal n'est pas balisé, il est situé à 20 m des berges.

Sur le Haut Rhône dans Lyon le chenal, d'une largeur de 30 m, est balisé entre le pont De Lattre de Tassigny (PK 4,9) et la passerelle de la Paix située au droit de la Cité internationale (PK 7) :

- par trois balises situées à 10 m du chenal à l'amont et à l'aval immédiat du Pont Churchill ;
- par deux balises situées à 20 m du chenal à l'aval de la passerelle de la Paix.

CHAPITRE VI RÈGLES DE ROUTE

(Article R. 4242-53)

Article 18. Généralités.

(Article A.4241-53-1, chiffre 1)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

Article 19. Croisement et dépassement.

(Article A. 4241-53-4 ; chiffres 1. b et 3. b)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.

(Article A. 4241-53-7, chiffre 2. a)

Les dérogations aux règles normales de croisement sont répertoriées en annexe 3.

Article 21. Passages étroits, points singuliers

(Article A. 4241-53-8, chiffre 3)

Sur le Rhône entre les PK 162 et 166 (accès au port dit « port LAFARGE » à Viviers), compte-tenu de la largeur réduite du chenal, le croisement et le dépassement sont interdits, sauf pour les constructions flottantes non motorisés.

Les conducteurs des bateaux doivent s'assurer de l'absence d'autres unités avant de s'y engager par appel VHF sur le canal 10 et se renseignent aux écluses encadrantes pour connaître l'état du trafic dans le bief.

Entre les PK 292,500 et 296,000 (seuil de Terrin), la navigation se fait via deux demi-chenaux de 40mètres de largeur et de 3 mètres de mouillage coté rive gauche et de 4,25mètres de mouillage coté rive droite. En conséquence, les bateaux doivent adapter leur route en fonction de leur tirant d'eau.

Sur le Doubs aval, les bateaux d'une longueur supérieure à 40 mètres ou d'un enfoncement supérieur à 1 m 80 doivent circuler isolément.

Sur la Saône dans la traversée de Lyon, un alternat est mis en place dans les conditions décrites à l'article 11 du présent RPP.

Les dispositions relatives à la circulation en rive droite de l'île Barbe sont précisées à l'annexe 1.

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.

(Article A. 4241-53-13, chiffre 1)

Les secteurs où la route à suivre est imposée, conformément à la signalisation en place, sont référencés à l'annexe 4 du présent règlement particulier de police.

Article 23. Virement

(Article A. 4241-53-14, chiffre 5)

Les secteurs où le virement est interdit, conformément à la signalisation en place, sont référencés à l'annexe 5 du présent règlement particulier de police.

Article 24. Arrêt sur certaines sections.

(Article A. 4241-53-20, chiffre 2)

L'arrêt est interdit dans le chenal d'entrée et de sortie des écluses dans une zone de 200 mètres.

Article 25. Prévention des remous.

(Article A.4241-53-21, chiffre 1)

Les secteurs de la voie de navigation intérieure où il convient que les bateaux règlent leur vitesse pour éviter de créer des remous ou un effet de succion, conformément à la signalisation en place, sont référencés à l'annexe 6 du présent règlement particulier de police.

Article 26. Passages des ponts et des barrages.

(Article A. 4241-53-26)

Les secteurs où la navigation n'est autorisée qu'à l'intérieur de l'espace compris entre deux panneaux A.10 indiquant une ouverture de pont ou de barrage sont référencés à l'annexe 7 du présent règlement particulier de police.

Article 27. Passages aux écluses.

(Article A. 4241-53-30, chiffre 13 et 14)

1 Règles générales

Pour la Saône et le Rhône :

- Les usagers retirent leurs amarres seulement après avoir été autorisés à sortir du sas ce qui se traduit par l'allumage du feu vert.
- Au cours d'un éclusage simultané d'un bateau de plaisance et d'un bateau de commerce, le bateau de commerce entre le premier.
- Le passage des écluses de nuit se fait à la demande selon la procédure décrite à l'annexe 8.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 13 de l'article A4241-53.30 du code des transports, les conducteurs sont autorisés à faire, exceptionnellement et pour des raisons de sécurité, usage des moyens mécaniques de propulsion si celui-ci permet de contrer un déplacement non intentionnel, pouvant induire un risque de heurt avec un autre bateau ou avec les portes de l'écluse. Dans ces situations, les conducteurs devront veiller à limiter les remous et à n'utiliser que les propulseurs d'étraves pour les bateaux qui en disposent.

En aucun cas, les moyens de propulsion ne sauraient fonctionner pendant la totalité de l'éclusage.

Sur le Rhône :

- Les écluses sont téléconduites depuis le Centre de Gestion de la Navigation de la Compagnie Nationale du Rhône à Châteauneuf du Rhône et sont dotées de caméras et de haut-parleurs.
- Lorsqu'ils sont prêts, les navigants doivent déclarer au Centre de gestion de la navigation, par VHF ou à défaut par téléphone, de manière à faciliter et à accélérer les opérations d'éclusage : « Amarrage confirmé, propulsion arrêtée, vous pouvez lancer la manœuvre d'éclusage ».

Canal d'Arles à Bouc :

Le franchissement de l'écluse d'Arles se fait à la demande selon la procédure décrite à l'annexe 8.

2 Règles spécifiques

Cas des bateaux affectés au transport de matières dangereuses :

Sur le Rhône et sur la Saône, lors d'un éclusage commun, une distance de 10 mètres minimum doit être respectée entre le bateau transportant des matières dangereuses (pour les hydrocarbures qu'il soit chargé ou vide non exempt de gaz dangereux) et les autres bateaux.

Les bateaux transportant des matières dangereuses doivent être éclusés isolément des bateaux de transport de passagers ou de plaisance, conformément à l'article A4241-53-30§ 8 et 10 du RGP.

Cas des bateaux de plaisance :

Le passage de l'écluse de Barcarin est interdit aux bateaux de plaisance.

Sur toutes les eaux intérieures et leurs dépendances visées à l'article 1 du présent règlement hors écluse de Barcarin, un bateau de plaisance ne peut être éclusé isolément.

Par dérogation il pourra être éclusé seul, s'il n'a pas été possible de l'écluser avec un autre bateau dans un délai de 45 minutes maximum. Ce délai commence à courir à partir du moment où le bateau de plaisance isolé arrive à moins de 100 mètres de l'écluse.

Cas des constructions flottantes non motorisées :

Le franchissement des écluses en secteur Saône et Rhône à grand gabarit est interdit aux constructions flottantes non motorisées et non intégrées à un convoi.

Toutefois à titre exceptionnel pour les bateaux à couple, ce franchissement peut être autorisé, à condition d'avoir obtenu l'accord de l'exploitant 24 h à l'avance.

L'autorisation de franchissement et ses conditions pratiques sont données par le personnel chargé de la manœuvre de l'écluse.

Cas des véhicules nautiques à moteur (cf article 2 du présent RPP) :

En secteur Saône et Rhône à grand gabarit et sur l'écluse de Barcarin, l'éclusage isolé ou en groupe des véhicules nautiques à moteur est interdit.

Écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône

L'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône est équipée à son extrémité aval d'un pont levant qui assure la continuité de circulation routière dans la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône. Cet ouvrage permet d'assurer la liaison de navigation entre le Grand Port Maritime de Marseille et le Fleuve Rhône.

Les opérations d'éclusage et de manœuvre du pont levant sont assurées par les agents de la CNR.

Les horaires de passage en navigation et de manœuvre du pont font l'objet de précisions dans l'avis à la batellerie n°1.

L'accès aux abords terrestres de l'écluse est autorisé ponctuellement aux personnes participant aux opérations d'amarrage pendant la durée de ces dernières, ainsi qu'aux agents maritimes pour effectuer les formalités réglementaires.

L'embarquement et le débarquement des membres d'équipage et des pilotes de mer sont autorisés à condition de ne pas perturber ou retarder les opérations d'éclusage ou de manœuvre du pont. Toutes les personnes situées entre le bord du sas de l'écluse et les limites de l'éclusage matérialisées par les gardes-corps, doivent obligatoirement, et en toutes circonstances, porter un gilet de sauvetage ou une aide individuelle à la flottabilité conforme à la réglementation en vigueur.

Les bateaux entrant dans le sas doivent être en mesure de manœuvrer pour se placer rapidement le long du bajoyer afin de s'amarrer.

Dans le cas contraire, le conducteur du bateau doit faire appel à une aide depuis le bord de l'écluse pour l'amarrage. Le recours à des lamaneurs n'est pas obligatoire. Il appartient aux commandants qui l'estiment nécessaire de faire appel au service des lamaneurs en se signalant à la capitainerie du port de Marseille Fos.

Ces dispositions sont notamment destinées à limiter les durées d'ouverture du pont levant.

Il est formellement interdit de descendre du bateau sur le quai tant que celui-ci n'est pas accosté contre le bajoyer.

La différence de niveau entre le quai et le bateau doit être telle que la descente depuis ce dernier puisse s'effectuer en toute sécurité.

Les personnes quittant le bord du bateau pour se rendre sur le bord du sas, le font sous la responsabilité du commandant du navire ou du conducteur du bateau.

Lors de l'accès avalant des navires, le pont est levé pour prévenir tout risque de choc.

Le pont n'est abaissé qu'après que l'éclusier a vérifié auprès du conducteur du bateau ou du commandant du navire si son bâtiment est amarré et si des moyens de propulsion sont arrêtés.

En toute circonstance, l'équipage du navire, devra fournir un nombre suffisant de personnel tant à bord qu'à terre afin que l'amarrage puisse être effectué en toute sécurité tant pour les hommes d'équipage ou les tiers que pour les navires et les ouvrages.

L'éclusage n'est autorisé que sur accord de la vigie du grand port maritime de Marseille pour tous les bateaux, en conséquence l'ordre de passage des commerces montants et avalants à l'écluse est établi par la vigie du port de Bouc du GPMM et non par l'exploitant des écluses, et ne respecte pas forcément l'ordre d'arrivée des bateaux à l'écluse.

Écluse de Barcarin

L'accès aux abords terrestres de l'écluse est autorisé, ponctuellement, aux personnes participant aux opérations d'amarrage pendant la durée de ces dernières.

Toutes les personnes situées entre le bord du sas de l'écluse et les limites de l'éclusage matérialisées par les gardes-corps, doivent obligatoirement, et, en toutes circonstances, porter un gilet de sauvetage ou une aide individuelle à la flottabilité conforme à la réglementation en vigueur.

L'éclusage n'est autorisé que sur accord de la vigie du grand port maritime de Marseille pour tous les bateaux, en conséquence l'ordre de passage des commerces montants et avalants à l'écluse est établi par la vigie du port de Bouc du GPMM et non par l'exploitant des écluses, et ne respecte pas forcément l'ordre d'arrivée des bateaux à l'écluse.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.

Sans objet

CHAPITRE VII RÈGLES DE STATIONNEMENT

(ARTICLES R.4241-54)

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.

(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2)

Règles générales

Pour toutes les eaux intérieures et leurs dépendances visées à l'article 1er du présent RPP :

Le long des quais de commerce et dans les ports de commerce, seuls les bateaux de transports de marchandises ont le droit de stationner pour y effectuer des opérations de manutention. Ces bateaux peuvent stationner dans les ports pendant le temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

Le stationnement des bateaux transportant des matières inflammables ou explosibles ou qui, ayant transporté de telles matières, ne sont pas exempts de gaz dangereux, est interdit dans les

agglomérations, sauf aux points de chargement et de déchargement de ces produits, qui sont réglementés par des règlements particuliers de police matières dangereuses mentionnés à l'article 1er.

Le stationnement côte à côte d'un bateau transportant ou ayant transporté des matières dangereuses avec un bateau de transport de passagers est formellement interdit.

Il est strictement interdit de stationner en tout temps le long des murs divisoirs ou des murs guides en amont et en aval des écluses ; les bollards établis sur ces ouvrages sont uniquement destinés à faciliter les manœuvres exceptionnelles.

Pour raison de sécurité, il est également interdit de stationner à moins de 100 mètres à l'amont des barrages, sous les ponts ainsi que dans les passages étroits.

Règles spécifiques

Pour le Rhône et la Saône

Les garages des écluses, les garages à bateaux ainsi que les zones d'attente d'alternat sont référencés à l'annexe 9 du présent règlement particulier de police.

La durée du stationnement sur les garages à bateaux identifiés comme des couchées à bateau est limitée à une nuit.

Le stationnement côte à côte est autorisé à condition que la largeur totale des bateaux stationnés n'excède pas la largeur totale maximale des bateaux définis à l'article 6 du présent règlement soit 11,45 mètres sauf signalisation contraire apposée sur le lieu de stationnement.

Les secteurs où cette largeur peut être supérieure, s'agissant d'appontements de bateaux à passagers, font l'objet d'un arrêté préfectoral portant règlement particulier de police et fixant les conditions de stationnement côte à côte des bateaux (c'est notamment le cas des RPP Bateau à passagers mentionnés à l'article 1). S'agissant des appontements réservés aux bateaux de transport de marchandises, ces secteurs où cette largeur peut être supérieure font l'objet d'une signalisation indiquant les conditions de stationnement côte à côte.

Dans les dérivations du Rhône et de la Saône, le stationnement est strictement limité aux ouvrages référencés à l'annexe 9.

Toutefois le stationnement des bateaux à passagers peut être autorisé sur d'autres ouvrages par un RPP dit « bateaux à passagers ».

Le stationnement peut être autorisé par l'exploitant à proximité immédiate d'une écluse si les dispositifs d'attente sont saturés.

Sur la Saône, les arrêts, escales ou stationnements sont interdits entre les PK 2,370 (pont SNCF de la Quarantaine) et 7 (Pont Schuman) quand l'alternat est activé.

Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux qui stationnent dans la zone comprise entre les PK 2,370 et 2,750 lorsqu'ils bénéficient soit d'une convention d'occupation temporaire soit d'une autorisation spéciale de stationnement.

Sur la Saône, aux PK 142,100 (Quai Saint-Marie à Chalon sur Saône) et PK 141,500 (Entrée aval Genise à Chalon sur Saône), le stationnement est interdit.

Sur le Rhône, du PK47,500 au PK48,800, le stationnement de toutes constructions flottantes est interdit. Cette restriction ne s'applique ni aux bateaux de l'exploitant de la voie d'eau ou du CNPE de Saint-Alban ni aux bateaux des entreprises qu'ils ont mandatées.

Article 30. Ancrage.

(Article A. 4241-54-3)

L'ancrage est interdit dans le chenal, ainsi que dans les zones de pratique de RPP dits « plaisance ».

L'ancrage est également interdit dans les zones définies à l'annexe 11 du présent règlement particulier de police.

Article 31. Amarrage.

(Article A. 4241-54-4)

L'amarrage est interdit dans les zones définies à l'annexe 12 du présent règlement particulier de police. Dans la traversée de Lyon sur la Saône, il est interdit aux bateaux de s'amarrer sur les anneaux existants sur les murs de quai.

L'amarrage sur les quais est interdit dans la traversée d'Arles, sauf aux bateaux de Voies navigables de France et à ceux de la Compagnie nationale du Rhône.

Il est interdit de s'amarrer dans les lieux de chargement ou de déchargement des matières dangereuses soumis à un règlement particulier de police « matières dangereuses » mentionné à l'article 1er.

Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses

(Article A. 4241-54-9)

Sur le Rhône, le stationnement dans les garages amont et aval des écluses est possible la nuit ou lorsque les conditions de visibilité l'exigent (temps bouché : brouillard, fortes pluies) à condition que cela ne gêne pas le passage des autres bateaux. Toutefois, en situation de RNPC déclarées, cette tolérance est limitée aux seuls garages avals.

Article 33. Bateaux recevant du public à quai.

(Article R. 4241-54)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

CHAPITRE VIII

**RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS BATEAUX ET AUX
CONVOIS**

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.

(Article D. 4241-55 et A. 4251-55-1)

1 Règles générales

Une obligation d'annonce est imposée :

- À tous les bateaux et navires désignés dans l'article D4241-55 du code des transports, lorsqu'ils rentrent sur le réseau du Rhône et de la Saône à grand gabarit. Cette annonce doit se faire à la première écluse qu'ils rencontrent. Pour les navires accédant au réseau depuis la mer via Port Saint Louis du Rhône ou Barcarin les modalités d'annonce figurent en annexe 13.
- Lorsqu'un bateau transportant des matières dangereuses ou un bateau à passagers en RNPC interrompt son voyage durant plus de deux heures, le conducteur doit indiquer le début et la fin de cette interruption au gestionnaire de la voie d'eau et au concessionnaire sur le Rhône en informant l'écluse la plus proche.
- Avant toute manœuvre d'évitage.

2 Règles spécifiques

Une obligation d'annonce est imposée à tous les bateaux avant le franchissement de chaque ouvrage ou point singulier situés sur les sections de voies d'eau listées ci-après.

Sur la Saône :

- du PK 0 au PK 16,880 (passerelle de Couzon),
- du PK 166,5 au PK 187

Sur le Haut Rhône dans Lyon du PK 0 au PK 7

Sur le Rhône

- du PK 0 au PK 4 (écluse de Pierre-Bénite)
- du PK 16 au PK 20 (du viaduc SNCF à la passerelle de Chasse)
- entre les PK 162 et 166 (accès au port dit « port Lafarge » à Viviers)
- à la confluence du bras d'Avignon et du bras de Villeneuve-lès-Avignon (PK 243,500 à 244,500)
- lors de la traversée d'Arles, entre le PK 279 défluent du Petit Rhône et le PK 284 (chantiers navals de Barriol) et du seuil de Terrin (du PK 292 au PK 296)
- entre les PK 315 et 318. Les bacs de Barcarin doivent respecter cette obligation à chaque traversée. Ils doivent rester en veille permanente sur le canal 10

Cette annonce s'effectue sur le canal 10 de la VHF, sauf pour la traversée de Lyon (sur le Haut Rhône du PK 0 au PK 7, sur le Rhône du PK 0 au PK 4, sur la Saône du PK 0 à 16,880) où elle se fera sur le canal 18.

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.

(Article R. 4241-58)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

CHAPITRE IX

NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.

(Article A. 4241-59-2)

Pour toute pratique visée ci-après, la priorité de navigation reste toujours aux bateaux de commerce.

Navigation de plaisance :

Les dispositions ci-après s'appliquent aux bateaux de plaisance définies au R 4000-1 6° du RGP en dehors de leur usage à des fins d'activités sportives (cf article 37).

Les bateaux de plaisance ne sont admis à circuler sur les eaux intérieures et leurs dépendances visées à l'article 1^{er} qu'à la condition expresse de ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce, et dans le respect des dispositions des articles 9, 11 et 27 du présent RPP qui restreignent la navigation à certains types de bateaux.

Quand les bateaux de plaisance peuvent circuler à plus de 12 km/h (dans les limites prescrites à l'article 8 du présent RPP), ils ne doivent pas s'approcher à moins de 20 mètres des rives, ni évoluer à moins de 30 mètres des autres constructions flottantes.

Autres activités de plaisance ou de loisirs :

Les dispositions ci-après s'appliquent aux constructions flottantes définies au L 4000-3 du RGP, en dehors de leur usage à des fins de pratique organisée d'activités sportives, et en dehors de la navigation de plaisance réglementée ci-avant.

La pratique d'activités de plaisance ou de loisirs est interdite sur les canaux et dérivations, et sur la Saône dans la traversée de Lyon (PK 0 à PK 7,5) ; elle n'est tolérée sur les eaux intérieures naturelles, à proximité immédiate des rives, qu'à la condition de ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce, et dans le respect des dispositions des articles 9, 11 et 27 du présent RPP qui restreignent la navigation à certains types de constructions flottantes.

La pratique d'activités de plaisance ou de loisirs peut être spécifiquement réglementée par RPP dit *de plaisance* ; dans tous les cas, elle est conditionnée par le respect des réglementations s'appliquant à la navigation (entre autres : RGP, le présent RPP, d'éventuels RPP s'appliquant sur la zone pratiquée).

En l'absence de dispositions spécifiques émanant d'un RPP plaisance ou d'une autorisation préfectorale de manifestation nautique ; la pratique faisant usage de matériels flottants motorisés ou tractés à des fins de plaisance ou de loisirs est interdite.

Les activités de pêche ne doivent pas présenter de danger à toute forme de navigation, ni créer d'entrave à la navigation tant depuis la berge que depuis un bateau. La pêche à la bouée est interdite.

Dispositions particulières à la pratique d'un matériel flottant individuel impliquant l'immersion de tout ou partie du corps de son utilisateur (type float-tube)

– La pratique est interdite là où la baignade est interdite

- La pratique est interdite dans le chenal navigable et à sa proximité, et limitée à la proximité immédiate de la rive.
- La pratique est interdite en période de crue
- La pratique de nuit est interdite
- La pratique par temps bouché est subordonnée au respect des dispositions de l'article A.4241-48-13 du RGP – signalisation des menues embarcations faisant route.
- Les utilisateurs ne peuvent ni stationner, ni s'ancrer, ni s'amarrer sous les ponts.
- Les utilisateurs doivent respecter la signalisation en place à l'approche des ouvrages et ne jamais franchir les panneaux d'interdiction de type A1.

Stationnement des bateaux de plaisance :

Ces dispositions viennent en complément de l'article 29.

En dehors des ports où s'appliquent les prescriptions des règlements intérieurs de ces ports et sauf autorisation d'occupation temporaire du domaine délivrée à un propriétaire de bateau de plaisance à cet effet, le stationnement des bateaux de plaisance ne peut dépasser trois jours consécutifs dans une même commune.

Sur la Saône et le Haut Rhône, dans la traversée de Lyon, le stationnement des bateaux de plaisance est interdit en dehors des lieux de stationnement signalés par des panneaux spécifiques.

Article 37. Sports nautiques (Article R. 4241-60 et A. 4241.60)

1 Règles générales

La pratique sportive de constructions flottantes motorisées est spécifiquement autorisée dans le cadre de Règlements particuliers de police de plaisance précisant les zones d'évolution.

Les activités sportives organisées au sens de l'article A4241-1 al 17 du Code des transports, se déroulent conformément au Code du sport et aux règles techniques fédérales définies par les fédérations sportives délégataires.

Les dispositions ci-après s'appliquent aux constructions flottantes définies au L 4000-3 du RGP, pour leur usage dans le cadre de la pratique organisée des sports nautiques non motorisés, telle qu'elle est définie dans l'article A4241-1 17° du Code des transports.

Tout autre usage d'une construction flottante est considéré comme navigation de plaisance ou activité de loisirs, et est régie par l'article 36 du présent RPP ; il en va en particulier de toute pratique faisant usage de construction flottante motorisée.

Pour toute pratique visée ci-après, la priorité de navigation reste toujours aux bateaux de commerce. La pratique organisée des sports nautiques non motorisés est autorisée sur les eaux intérieures et leurs dépendances définies à l'article 1 du présent règlement, à la condition expresse d'être en mesure d'apporter la preuve de l'exercice de la responsabilité telle qu'elle est définie par l'article A4241-1 al 17.

Dans certains secteurs localisés, lorsque la pratique organisée des sports nautiques non motorisés

présente un risque particulier pour le bon ordre et la sécurité de la navigation ou qu'elle déroge aux dispositions du présent RPP, cette pratique est réglementée par des RPP « plaisance ». Dans ces zones spécifiques, la priorité de navigation reste toujours aux bateaux de commerce.

2 Règles spécifiques

Considérant les niveaux de trafic et l'étroitesse de la Saône du PK 2 au PK 7,5, seule la pratique organisée des sports à pagaie au sens de l'article A. 4241-1 17° du RGP est tolérée.

La pratique est dans ce cas limitée au déplacement longitudinal, sans évolution, au plus proche des berges et le plus à l'écart possible de la navigation de commerce.

La pratique organisée des sports à pagaie sur la section de la Saône du PK 2 au PK 7,5 est formalisée par la détention d'un certificat de capacité délivré par un club agissant dans une zone de pratique telle qu'elle est définie à l'article A.322-3-5 du code du sport et incluse dans ladite section de la Saône.

Le contenu de la formation minimale requise pour l'obtention de ce certificat fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Ce certificat est remis à l'encadrant du groupe (qualifié au titre de cet encadrement conformément à l'article L.212-1 du code du sport) ou au pratiquant isolé, membre d'un club de la zone de pratique précitée.

Ce certificat peut également être octroyé, à un membre d'un club affilié à une fédération sportive de sports de pagaie dont la zone de pratique n'inclut pas cette section de la Saône, à l'issue d'une formation délivrée par un club dont la zone de pratique inclut ladite section.

Lors de la pratique de l'activité, l'encadrant ou le pratiquant isolé doit pouvoir présenter, à tout moment, son certificat de capacité.

Article 38. Baignade dans les canaux.

(Article R. 4241-61)

La baignade est interdite dans tous les ouvrages et sur les canaux suivants :

- le bief aval du canal du centre jusqu'en aval de l'écluse de Crissey,
- le Canal d'Arles à Bouc du chenal d'embouquement au pont Van Gogh,
- le Canal de Barcarin de la défluvence avec le Rhône jusqu'à l'écluse de Barcarin incluse.
- Les dérivations canalisées du Rhône et de la Saône

Sauf autorisations préfectorales, les plongées subaquatiques sont également interdites dans ces secteurs, à l'exception des plongées effectuées par les forces de police et les services de secours, ainsi que celles réalisées pour l'exécution de travaux ou de réparations soit à la voie navigable soit à un bateau accidenté ou en panne.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.

(Article R. 4241-66)

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 40. Diffusion des mesures temporaires.

(Article R. 4241-66, R. 4241-26, A. 4241-26)

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements en application de l'article R. 4241-66 du code des transports, ou par le gestionnaire de la voie d'eau en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012, sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie et sont consultables en version papier dans les lieux suivants :

Voies navigables de France, Direction territoriale Rhône-Saône (VNF/DTRS) :

- subdivision de Chalon-sur-Saône – port fluvial nord – avenue P. Nugue – 71 100 Chalon-sur-Saône ;
- subdivision de Mâcon – 26, quai des Marans – 71 000 Mâcon ;
- subdivision de Lyon – 4, rue Jonas Salk – 69 007 Lyon ;
- subdivision de Grand Delta – 1, quai de la Gare maritime -13 200 Arles ;
- ainsi qu'au siège de la Direction territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France – 2, rue de la Quarantaine – 69 005 Lyon.

Lorsque les mesures temporaires font l'objet d'un arrêté préfectoral, celui-ci est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Toute modification du présent règlement fait l'objet d'une information par la voie d'un avis à la batellerie.

Article 41. Mise à disposition du public.

(Article R. 4241-66, dernier alinéa)

Le présent RPP est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Le présent RPP est consultable en version papier auprès des subdivisions Voies navigables de France visées à l'article précédant ainsi qu'au siège de la Direction territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France.

Le présent RPP est également consultable depuis le site internet de Voies navigables de France : www.vnf.fr.

Article 42. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 43. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures concernées.

Il se substitue à cette date à l'arrêté inter-préfectoral fixant règlement particulier de police d'itinéraire « Saône à Grand Gabarit et Rhône » précédemment en vigueur.

Les préfets des départements de l'Ain, de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône, de la Côte d'Or, de la Drôme, du Gard, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Saône-et-Loire et du Vaucluse ainsi que le directeur général de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements ci-dessus cités.

Le 21 Décembre 2018

Signé par le Préfet de l'Ain Arnaud COCHET	Signé par la Préfète de l'Ardèche Françoise SOULIMAN	Signé par le Préfet des Bouches-du-Rhône Pierre DARTOUT
Signé par le Préfet de la Côte d'Or Bernard SCHMELTZ	Signé par le Préfet de la Drôme Eric SPITZ	Signé par le Préfet du Gard Didier LAUGA
Signé pour le Préfet de l'Isère absent la Secrétaire Générale Violaine DEMARET	Signé par le Préfet de la Loire Evence RICHARD	Signé par le Préfet du Rhône Stéphane BOUILLON
Signé par le Préfet de la Saône-et-Loire Jérôme GUTTON	Signé par le Préfet du Vaucluse Bertrand GAUME	

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE RHÔNE SAÔNE

ANNEXE 1

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'EXPLOITATION DES BACS DE BARCARIN SUR LE RHÔNE EN PÉRIODE DE CRUE (Article 1^{er})

Mesures d'exploitation particulières mises en œuvre en période de crue pour assurer la sécurité des traversées :

- la navigation des bacs et la déclaration d'appareiller sont placées sous l'autorité et la responsabilité d'officiers capitaines ; ces derniers devront prendre connaissance des avis à la batellerie,
- les bacs ne bénéficient d'aucune priorité sur les autres usagers,
- les officiers capitaines devront s'assurer qu'ils peuvent effectuer la traversée sans risque d'abordage,
- la veille radio-VHF – canal 10, une reconnaissance visuelle amont-aval du fleuve ainsi qu'une surveillance radar devront être effectives,
- en cas de conditions météorologiques difficiles (vent fort, temps bouché, présence d'embâcles...) la décision d'appareiller appartient aux officiers capitaines.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA NAVIGATION EN RIVE DROITE DE L'ÎLE BARBE SUR LA SAONE (Article 1er)

Sur la Saône, en passe rive droite de l'île Barbe, entre les PK 9,6 et 10,2, la police de la navigation intérieure est régie par le règlement général de police, et le présent arrêté.

La circulation de tous les bateaux est interdite dans la passe rive droite de l'île Barbe à l'exception des bateaux d'un tirant d'eau inférieur ou égal à 2 mètres définis ci-après :

- bateaux du gestionnaire de la voie d'eau et des services d'incendie et de secours ainsi que des brigades fluviales,
- bateaux à passagers d'une longueur inférieure ou égale à 50 mètres ,
- bateaux de plaisance d'une longueur inférieure ou égale à 10 mètres se rendant à l'appontement,
- embarcations réservées à la pratique de l'aviron

La circulation dans la passe rive droite de l'île Barbe se fait à sens unique dans le sens montant, à l'exception des embarcations réservées à la pratique de l'aviron qui peuvent circuler dans les deux

sens. Pour le croisement avec les autres bateaux, les embarcations réservées à la pratique de l'aviron sont tenues de s'effacer et de serrer à tribord.

Le chenal d'accès d'une largeur de 20 mètres est matérialisé par des bouées réglementaires.

La vitesse maximum de tous les bateaux autorisés à circuler dans la passe est fixée à 5 km/h.

Compte tenu de la largeur du chenal, le dépassement est interdit.

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE RHÔNE SAÔNE

ANNEXE 2

MARQUES DE CRUES LIEU D'IMPLANTATION SUR BALISES OU SUPPORTS SPÉCIFIQUES RESTRICTIONS DE NAVIGATION EN PÉRIODE DE CRUES (RNPC) (article 11)

SAÔNE À GRAND GABARIT

Des marques de crue sont en place. Les lieux d'implantation de ces marques sont repertoriés ci-dessous :

Rive	PK	Commentaires
Droite	11,800	Aval pont de Collonges
Droite	17,000	Mur Bajoyer RD ancienne écluse Rochetaillée
Droite	18,250	Amont écluse Rochetaillée (vers halte Fleurieu)
Droite	26,500	500 m amont Bernalin
Droite	31,000	Amont Passerelle Trévoux
Droite	38,900	Aval Pont de Frans
Droite	42,700	Amont Pont de Beauregard – face port plaisance Fareins
Droite	51,700	Aval pont de Montmerle
Gauche	54,900	Aval Pont Belleville
Gauche	60,400	Ancienne écluse de Thoisy
Gauche	62,150	Amont écluse Dracé
Droite	65,800	Aval Pont saint Romain
Gauche	72,100	Proche halte fluviale Crèches sur Saône
Droite	78,700	Bifurcation aval canal
Droite	83,100	Face sortie Port de plaisance Macon
Droite	90,000	Asnières – face halte fluviale
Droite	97,100	Fleurville proche poste d'accostage bateaux de commerce
Droite	105,000	Farges Aval Sortie Seille
Droite	112,450	Amont pont urbain de Tournus
Droite	119,000	Amont barrage Ormes
Gauche	123	Ancienne écluse de Gigny / Saône

Droite	130,20	Face au Port d'Ourroux
Droite	137	Face entrée du Port Sud
Gauche	142,50	Double Panneaux visibles depuis club aviron, appontement bateaux passagers et sortie de la Genise
Droite	143,6	Parallèle au chenal
Canal du centre	1,4 – canal du centre	Proximité de l'écluse de Crissey, près du bassin de virement
Droite	150,1	Devant Port Allériot
Droite	157,8	Appontement Sablier
Droite	159,5	Gergy
Droite	164,9	Amont Pont Chauvort
Doubs	1,5 – rivière Doubs	Capitainerie du Port de plaisance de Verdun /Doubs
Gauche	175	Ecluse d'Ecuelles (Aval)
Droite	187,3	Seurre (orientée face au port de plaisance)
Gauche	188	Ecluse de Seurre (Aval)
Droite (Darse)	1,6 - Pagny	Darse du port de Pagny
Gauche	213	Face aux appontements céréaliers
Gauche	214,5	A 50 mètres environ à l'aval du quai à gradin de Losne
Droite	219	Face au CRR

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE RHÔNE SAÔNE

ANNEXE 3

DÉROGATION AUX RÈGLES NORMALES DE CROISEMENT

(article 20)

A4 - INTERDICTION DE CROISER ET DE DÉPASSER

Nature du panneau	Département et commune	Voie d'eau	PK	Localisation
		Le Rhône	28,45	RD
			28,58	RD Pont
			28,58	RG Pont
			91,65	Aval Pont Tournon
			165,9	Restitution Vieux Rhône
			162,45	RD

A4.1 - INTERDICTION DE CROISER ET DE DÉPASSER ENTRE CONVOIS SEULEMENT

Nature du panneau	Département et commune	Voie d'eau	PK	localisation
	Saône-et-Loire Verjux	La Saône	163,000	RG

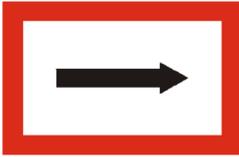
RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE RHÔNE SAÔNE

ANNEXE 4

**NAVIGATION SUR LES SECTEURS OU LA ROUTE EST PRESCRITE
SIGNAUX D'OBLIGATION B1 À B4 ET E 11**

(Article 22)

B1 – OBLIGATION DE SUIVRE LA DIRECTION INDIQUÉE PAR LA FLÈCHE

PANNEAUX	Département et commune	Voie d'eau	PK	Localisation
<p style="text-align: center;">B1</p> <p>Obligation de suivre la direction indiquée par la flèche</p> 	Rhône	Rhône	3	RG
	Rhône	Rhône	3,4	Musoir
	Rhône	Rhône	4,4	RG Vieux Rhône
	Rhône	Rhône	14,8	RD
	Rhône	Rhône	5,65	RG Vieux Rhône
	Rhône	Rhône	33,4	Mur divisoir
	Rhône	Rhône	34,05	Mur divisoir
		Rhône	50,85	Musoir
		Rhône	59,35	RD
		Rhône	59,35	Mur divisoir
		Rhône	51,4	RD Vieux Rhône
		Rhône	61,3	Mur divisoir
		Rhône	63	Musoir
		Rhône	82,75	Musoir
		Rhône	82,9	RD Vieux Rhône
		Rhône	85,72	Mur divisoir
		Rhône	86,48	Mur divisoir
		Rhône	98,3	Musoir
		Rhône	98,8	RG Vieux Rhône
		Rhône	101,6	Restitution Isère
		Rhône	108,2	Musoir
		Rhône	105,2	Merlon
		Rhône	108,2	Musoir
		Rhône	119,55	Musoir
		Rhône	119,8	RG Vieux Rhône
		Rhône	123,25	Merlon
		Rhône	124,65	Mur divisoir
		Rhône	126,8	RG
		Rhône	126,32	Musoir RD
		Rhône	126,35	RD (confluence Eyrieux)
	Rhône	135,5	Musoir	
	Rhône	135,85	RD Vieux Rhône	
	Rhône	142,15	Merlon	
	Rhône	143,6	Musoir	

		Rhône	152,7	Musoir
		Rhône	163,55	Merlon
		Rhône	164,7	Mur divisoir
		Rhône	165,9	Restitution Vieux Rhône (2X)
		Rhône	162,45	RD Vieux Rhône
		Rhône	170,6	RD
		Rhône	170,9	RD
		Rhône	171,13	RD amont barrage
		Rhône	186,5	Musoir
		Rhône	190	RG
		Rhône	0	RD
		Rhône	99,8	RG Vieux Rhône
		Rhône	102,6	Restitution Isère
		Rhône	103,95	RD
		Rhône	106,2	Merlon
		Rhône	109,2	Musoir
		Rhône	120,55	Musoir
		Rhône	120,8	RG Vieux Rhône
		Rhône	124,25	Merlon
		Rhône	125,65	Mur divisoir
		Rhône	127,8	RG
		Rhône	127,32	Musoir RD
		Rhône	127,35	RD (confluence Eyrieux)
		Rhône	136,5	Musoir
		Rhône	136,85	RD Vieux Rhône
		Rhône	143,15	Merlon
		Rhône	144,6	Musoir
		Rhône	153,7	Musoir
		Rhône	164,55	Merlon
		Rhône	165,7	Mur divisoir
		Rhône	263,05	RG Vieux Rhône
B1 Obligation de suivre la direction indiquée par la flèche	Rhône Lyon Caluire-et-Cuire	La Saône	9,500	Pointe aval de l'île Barbe
	Rhône Lyon Caluire-et-Cuire	La Saône	10,300	RD sur balise du chenal

Rhône Collonges Fontaines	La Saône	12,900	Sur balise aval Île Roy
Rhône Collonges Fontaines	La Saône	14,000	pointe amont Île Roy
Rhône Rochetaillée	La Saône	17,1	Mur guide RD
Rhône Rochetaillée	La Saône	17,35	Linguet RD
Rhône Albigny Fleurieu	La Saône	18,500	RD sur balise du chenal
Saône-et-Loire Chalon-sur-Saône	La Saône	139,350	RG sur balise
Saône-et-Loire Chalon-sur-Saône	La Saône	142,100	RG
Saône-et-Loire Bey	La Saône	152,700	RG sur balise
Saône-et-Loire Verdun-sur-le- Doubs	La Saône	166,800	RG sur pointe île du Château
Saône-et-Loire Bragny-sur-Saône	La Saône	167,400	RD Ancienne écluse de Bragny Aval
Saône-et-Loire Bragny-sur-Saône	La Saône	167,800	RD Ancienne écluse de Bragny Amont
Saône-et-Loire Écuellen	La Saône	174,400	RG Aval écluse d'Écuellen
Saône-et-Loire Charnay-les-Chalon	La Saône	178,200	RG Amont dérivation d'Écuellen
Côte d'Or Trugny	La Saône	184,000	RG Aval ancienne dérivation de Seurre
Côte d'Or Jallanges	La Saône	185,000	RG Amont ancienne dérivation de Seurre
Côte d'Or Seurre	La Saône	187,300	RD



	Côte d'Or Seurre	La Saône	188,300	RG sur pointe amont île Boileau
	Côte d'Or 1 à Pagny-la-Ville 1 à Esbarres	La Saône	208,000	RD Amont dérivation de Pagny (barrage) 2 panneaux
	Côte d'Or Saint-Usage	La Saône	210,800	RD Ancienne dérivation de Saint- Jean-de-Losne
	Côte d'Or Saint-Usage	La Saône	212,800	RD Ancienne dérivation de Saint- Jean-de-Losne
	Rhône Albigny Fleurieu	La Saône	19,300	RD sur balise du chenal
	Rhône Ambérieux	La Saône	32,200	RD
	Ain Jassans-Riottier	La Saône	40,950	RG
	Ain Guéreins	La Saône	56,700	RG
	Rhône Taponas	La Saône	57,100	RD
	Ain Genouilleux	La Saône	57,100	RG
	Rhône Dracé	La Saône	61,800	RD
	Rhône Dracé	La Saône	61,800	RD
	Rhône Dracé	La Saône	62,550	RD
	Rhône Dracé	La Saône	62,550	RD
	Rhône St-Symphorien d'Annelles	La Saône	66,300	RD
	Ain Cormoranche-sur- Saône	La Saône	75,100	RG
	Ain St-Laurent-sur-	La Saône	79,600	RG

	Saône			
	Saône-et-Loire Mâcon	La Saône	83,800	RD
	Saône-et-Loire Ormes	La Saône	118,500	RG
	Saône-et-Loire Ormes	La Saône	118,500	RG
	Saône-et-Loire Ormes	La Saône	119,300	RG
	Saône-et-Loire Ormes	La Saône	119,300	RG

**B2 -OBLIGATION DE SE DIRIGER VERS LE CÔTÉ DU CHENAL BÂBORD (B2a/
TRIBORD (B2b)**

PANNEAUX	Département et commune	Voie d'eau	PK	Localisation
B2a obligation de se diriger vers le côté du chenal bâbord 	Ain Thoissey	La Saône	63,400	RG
		Rhône	3,9	RG Vieux Rhône
		Rhône	4	RD Vieux Rhône
B2b obligation de se diriger vers le côté du chenal tribord 		Rhône	3,4	RD Vieux Rhône
		Rhône	85,35	RD
		Rhône	170,9	RD amont barrage

B3 – OBLIGATION DE SE TENIR SUR LE CÔTÉ DU CHENAL BÂBORD (B3a) /

TRIBORD (B3b)

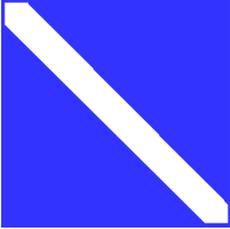
PANNEAUX	Département et commune	Voie d'eau	PK	Localisation
B3 a Obligation de se tenir sur le côté du chenal bâbord 		Rhône	172,5	RG
		Rhône	176,45	RD
B3 b obligation de se tenir sur le côté du chenal tribord 		Rhône	3,4	RD Vieux Rhône-Alpes
		Rhône	85,35	RD
		Rhône	170,9	RD amont barrage
		Rhône	170,9	RG
		Rhône	170,6	RD

B4 – OBLIGATION DE CROISER LE CHENAL VERS BÂBORD (B4a) / TRIBORD (B4b)

PANNEAUX	Département et commune	Voie d'eau	PK	Localisation
B4a Obligation de croiser le chenal vers bâbord 		Le Rhône	171,9	RD
		Le Rhône	176,8	RG
		Le Rhône	243,4	RD Bras de Villeneuve
	Rhône Collonges Caluire- et-Cuire	La Saône	12,000	Sur arrête Aval du pont de Collonges
	Rhône Collonges Fontaines	La Saône	14,6	Sur arrête Amont du pont de Fontaines
	Rhône Dracé	La Saône	62,530	RD

<p>B4b Obligation de croiser le chenal vers tribord</p> 		Le Rhône	171,9	RG
		Le Rhône	176,5	RG
	Rhône Dracé	La Saône	61,8	RD

E11 – FIN D’UNE INTERDICTION, D’UNE OBLIGATION OU RESTRICTION

PANNEAUX	Département et commune	Voie d'eau	PK	Localisation
<p>E11 Fin d'une interdiction ou d'une obligation valable pour un seul sens ou fin de restriction</p> 	Rhône La Mulatière	La Saône	0,5	Aval RD ancienne écluse Mulatière
	Rhône Collonges au mont d'or	La Saône	14,4	RD
	Rhône Rochetaillée sur Saône	La Saône	16,88	RG Pont de Couzon
	Saône-et-Loire Saint-Rémy	La Saône	138,900	RG
	Saône-et-Loire Chalon-sur-Saône	La Saône	142,500	RD
	Saône-et-Loire Verdun-sur-le-Doubs	La Saône	164,600	RG
	Côte d'Or Saint-Jean-de-Losne aval	La Saône	214,800	RD
	Côte d'Or Saint-Jean-de-Losne amont	La Saône	215,800	RG
		Rhône	186,85	RG
		Rhône	200,48	RD
		Rhône	0,1	RG Canal de Barcarin

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE RHÔNE SAÔNE

ANNEXE 5

INTERDICTION DE VIREMENTS

Art. A 4241-53-11, chiffre 5



A8 - INTERDICTION DE VIRER

Saône

Département et commune	Voie d'eau	PK	Localisation
Saône-et-Loire Chalon-sur-Saône	La Saône	139,200	Rive gauche
Saône-et-Loire Chalon-sur-Saône	La Saône	142,800	Rive droite

Rhône

Département et commune	Voie d'eau	PK	Localisation
Bouches du Rhône Arles	Rhône	282,5	Rive droite Amont Pont

Annexe 5 - RPP Rhône Saône P. 1/1

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE RHÔNE SAÔNE

ANNEXE 6

PRÉVENTION DES REMOUS

(Article R4241-53-21, chiffre 1)

A9



Département et commune	Voie d'eau	PK	Rive droite	Rive gauche
Rhône-Lyon	Le Rhône	1,500		X
Rhône-Saint Fons	Le Rhône	5,000		x
Rhône-Saint Fons	Le Rhône	6,000	x	
Rhône-Solaize	Le Rhône	9,000		x
Rhône-Givors	Le Rhône	18,500	x	
Rhône-Condrieu	Le Rhône	39,000	x	
Isère-Les roches de Condrieu	Le Rhône	41,000		x
Isère-Saint Clair du Rhône	Le Rhône	43,500		x
Isère-Salaize-sur-Sanne	Le Rhône	55,000		x
Gard-Laudun-L'Ardoise	Le Rhône	214,000		x
Lyon	La Saône	6,900	Sur le pont	Lyon
Collonges / Caluire	La Saône	12	Sur le pont	Collonges / Caluire
St germain / Genay	La Saône	22,500	x	x
Saône-et-Loire Saint Romain des îles	La Saône	65,800		x
Saône-et-Loire Saint Romain des îles	La Saône	66,400	x	

Annexe 6 - RPP Rhône Saône P. 1/2

Département et commune	Voie d'eau	PK	Rive droite	Rive gauche
Saône-et-Loire Chalon-sur-Saône	La Saône bras de La Genise Domaine Public Fluvial Communal non géré par VNF	141,800		x Port de plaisance de Chalon- sur-Saône
Ain Parcieux	La Saône	26,000		x
Ain Parcieux	La Saône	26,200		x
Ain Grièges	La Saône	78,700		x
Ain Crottet	La Saône (canal de dérivation)	1,0 (PK canal)		x
Ain Replonges	La Saône (canal de dérivation)	2,2 (PK canal)		x
Ain Replonges	La Saône	82,150		x
Saône-et-Loire Chalon sur Saône	La Saône	Canal du centre	x appontement pétrolier	
Saône-et-Loire Verdun sur Doubs	Le Doubs	1 km amont de la confluence		x port de plaisance

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE RHÔNE SAÔNE

ANNEXE 7

PASSAGES DES PONTS ET DES BARRAGES

Article. A 4241-53-26



PANNEAU A10 – INTERDICTION DE PASSER EN DEHORS DU PASSAGE INDIQUÉ

Le PK de localisation de l'ouvrage est donné à titre informatif il ne tient pas compte des dimensions de l'ouvrage ni de sa configuration par rapport à la voie d'eau.

Département et commune	Voie d'eau	PK	Situation	Observation
Rhône-Isère/Givors-Chasse sur Rhône	Le Rhône	18,93	AMONT/ AVAL	Pont suspendu de Chasse-sur-Rhône
Isère-Rhône/Vienne-Saint Romain en galle	Le Rhône	28,58	AMONT/ AVAL	Pont routier de Lattre de Tassigny
Isère/Sablons	Le Rhône	61,9	AMONT/ AVAL	Pont SNCF de Peyraud
Ardèche-Drôme /Tain l'Hermitage-Tournon	Le Rhône	91,1	AMONT/ AVAL	Passerelle piétonne Tain-Tournon
Drôme-Ardèche /Tain l'Hermitage-Tournon	Le Rhône	91,65	AMONT/ AVAL	Pont Gustave Toursier
Drôme/ La roche de Glun-Pont de l'Isère	Le Rhône	98,92	AMONT/ AVAL	Pont de la Roche de Glun
Ardèche-Drôme / Guilherand-Granges-Valence	Le Rhône	109,75	AMONT/ AVAL	pont Frédéric Mistral
Ardèche/ Charmes-sur-Rhône	Le Rhône	119,55	AMONT/ AVAL	pont de Charmes
Ardèche / La Voulte-sur-Rhône	Le Rhône	128	AMONT/ AVAL	Pont routier de La Voulte
Ardèche / La Voulte-sur-Rhône	Le Rhône	128,600	AMONT/ AVAL	Pont SNCF de La Voulte
Ardèche / Le Pouzin	Le Rhône	133,41	AMONT/ AVAL	Pont du Pouzin
Drôme/ Ancône	Le Rhône	154,8	AMONT/ AVAL	Pont de Rochemaure
Drôme / Montélimar	Le Rhône	157,2	AMONT/ AVAL	Pont du Teil
Drôme / Montélimar	Le Rhône	159,08	AMONT/ AVAL	Pont de Gournier
Drôme-Ardèche / Viviers-Chateauneuf-du-Rhône	Le Rhône	166,3	AMONT/ AVAL	Pont de Viviers
Ardèche-Drôme / Viviers-Donzère	Le Rhône	169,600	AMONT/ AVAL	Pont du Robinet
Drôme / la garde Adhémar	Le Rhône	178,6	AMONT/ AVAL	Pont de la Garde Adhémar
Drôme/ Saint Paul Trois Chateaux	Le Rhône	180,5	AMONT/ AVAL	Pont de Saint Paul
Vaucluse/ Bollène	Le Rhône	185,2	AMONT/ AVAL	Pont du Tricastin
Vaucluse/ Mondragon	Le Rhône	196	AMONT/ AVAL	Pont de la RN 7
Gard-Vaucluse / Roquemaure- Orange	Le Rhône	221,9	AMONT/ AVAL	Pont de l'A9-E15- La languedocienne
Gard / Roquemaure	Le Rhône	222,0	AMONT/ AVAL	Pont de Roquemaure
Gard / Villeneuve lès avignon	Le Rhône	232,3	AMONT/ AVAL	Pont RD 780

Vaucluse/ Avignon	Le Rhône	242,1	Bras d'Avignon Amont /Aval	Pont Daladier (RN 580)
Gard -Vaucluse / Villeneuve lès Avignon - Avignon	Le Rhône	242,32	Bras de Villeneuve Amont/ Aval	Pont du Royaume (RN580)
Vaucluse/ Avignon	Le Rhône	242,80	Bras d'Avignon Amont /Aval	Pont de l'Europe (RN 100)
Gard - Vaucluse/ les Angles- avignon	Le Rhône	243,10	Bras de Villeneuve Amont/ Aval	Pont de l'Europe (RN 100)
Gard / Beaucaire	Le Rhône	267,8	AMONT/ AVAL	Pont SNCF de Tarascon
Rhône -Lyon	Le Rhône amont	0,050	AMONT/ AVAL	Pont Raymond Barre
Rhône -Lyon	Le Rhône amont	2,200	AMONT/ AVAL	Pont Galliéni
Rhône- Lyon	La Saône	5,150	AMONT/ AVAL	Passerelle Homme de la Roche
Rhône- Lyon	La Saône	7,12	AMONT/ AVAL	Pont Schuman
Rhône -Lyon/Caluire	La Saône	9,610	AVAL	Pont Ile Barbe passe secondaire RD
Rhône Collonges/Fontaines	La Saône	14,610	AMONT/ AVAL	Pont Fontaines
Rhône - Anse Ain - St-Bernard	La Saône	34,940	AMONT/ AVAL	Pont saint Bernard
Rhône - Villefranche- sur-Saône Ain - Jassan-Riottier	La Saône	40,240	AMONT/ AVAL	Pont de Frans
Rhône - Villefranche- sur-Saône Ain - Jassan-Riottier	La Saône	41,600	AMONT/ AVAL	Pont de Jassans 2000
Rhône - Villefranche- sur-Saône Ain - Beauregard	La Saône	42,170	AMONT/ AVAL	Pont de Beauregard
Rhône - St Georges-de- Reneins Ain - Montmerle-sur- Saône	La Saône	52,000	AMONT/ AVAL	Pont de Montmerle
Saône-et-Loire - St Symphorien d'Annelles Ain - St-Didier-sur- Chalaronne	La Saône	66,150	AMONT/ AVAL	Pont de Saint Romain des îles
Saône-et-Loire - Crêches-sur-Saône Ain - Cormoranche-sur- Saône	La Saône	72,850	AMONT/ AVAL	Nouveau pont d'Arciat

Saône-et-Loire - Varennes-lès-Mâcon Ain - Grièges	La Saône	76,500	AMONT/ AVAL	Pont de l'A406
Saône-et-Loire - Mâcon Ain - Grièges	La Saône	78,200	AMONT/ AVAL	Viaduc de Mâcon (snCF)
Saône-et-Loire - Mâcon Ain - Grièges	La Saône	79,500	AMONT/ AVAL	Pont François Mitterrand
Saône-et-Loire - Mâcon Ain - St-Laurent-sur- Saône	La Saône	80,400	AMONT/ AVAL	Pont de Saint Laurent (traversée de Mâcon RD1069)
Saône-et-Loire - Uchizy Ain - Arbigny	La Saône	103,180	AMONT/ AVAL	Pont d'Uchizy
Saône-et-Loire - Tournus Lacrost	La Saône	110,950	AMONT/ AVAL	Pont routier de Tournus
Saône-et-Loire Marnay Ouroux-sur-Saône	La Saône	129,500	AMONT	Pont d'Ouroux (D6)
Saône-et-Loire	La Saône	138,200	AMONT/ AVAL	Pont de Bresse
Saône-et-Loire Saint- Rémy Chalon-sur-Saône	La Saône	140,620	AMONT/ AVAL	Pont des Dombes (RFF)
Saône-et-Loire Gergy	La Saône	159	AMONT/ AVAL	D139 Rue du pont Boucicault
Saône-et-Loire Verdun-sur-le-Doubs - Les Bordes	Le Doubs	1,500	AMONT/ AVAL	Pont des Bordes (RD154)
Côte d'Or Labergement-les-Seurre et Trugny	La Saône	182,550	AMONT/ AVAL	Viaduc de Chivres (RD12b)

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE RHÔNE SAÔNE

ANNEXE 8

PROCÉDURE DE PASSAGE DES ÉCLUSES EN RÉGULATION

(Article 27)

Il revient au conseil d'administration de VNF la responsabilité de fixer les horaires et les jours d'ouvertures des ouvrages nécessaires à la navigation et leurs modalités de mise en œuvre. Ces modalités comprennent notamment la définition des saisons, l'organisation du mode de navigation (libre, à la demande ou le service spécial d'éclusage) et les jours fériés fermés à la navigation.

L'ensemble de ces informations sont précisées, chaque année, dans l'avis à la batellerie n°1 et disponibles sur le site www.vnf.fr.

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE RHÔNE SAÔNE

ANNEXE 9

GARAGES DES ÉCLUSES GARAGES À BATEAUX ZONES D'ATTENTE D'ALTERNAT

Article 29

Articles : A.4141-1 – A.4241-54-1 - A. 4241-54-2

GARAGES DES ÉCLUSES

Commune et département	Voie d'eau	PK	Rive
Écluse de Seurre - 21: poste d'attente Amont	Saône	188,500 bis (1D)	Gauche
Écluse de Seurre - 21: poste d'attente Aval	Saône	187,700	Gauche
Écluse d'Écuellenes - 71: poste d'attente Aval	Saône	175,200	Droite
Écluse d'Écuellenes - 71 : poste d'attente Amont	Saône	175,000	Droite
Écluse d'Ormes - 71 : poste d'attente Amont	Saône	119,000	Gauche
Écluse d'Ormes - 71 : poste d'attente Aval	Saône	119,000	Gauche
Écluse de Dracé - 69 : poste d'attente Amont	Saône	62,200	Droite
Écluse de Dracé - 69 : poste d'attente Aval	Saône	62,000	Droite
Écluse de Rochetaillée-sur-Saône - 69 poste d'attente	Saône	17,350	Gauche
Écluse de Rochetaillée-sur-Saône - 69 poste d'attente	Saône	17,220	Gauche
Écluse de Rochetaillée-sur-Saône - 69 poste d'attente	Saône	16,800	Droite

Commune et département	Voie d'eau	PK	Rive
Écluse de Pierre Bénite - 69 poste d'attente amont	Rhône	3,600	Droite
Écluse de Pierre Bénite - 69 Poste d'attente aval	Rhône	4,200	Gauche
Écluse de Vaugris - 38 poste d'attente amont	Rhône	33,400	Gauche
Écluse de Vaugris - 38 poste d'attente aval	Rhône	34,000	Gauche
Écluse Sablons - 38 poste d'attente amont	Rhône	59,500	Gauche
Écluse Sablons - 38 poste d'attente aval	Rhône	61,500	Gauche
Écluse Gervans - 26 poste d'attente amont	Rhône	85,8	Droite
Écluse Gervans - 26 poste d'attente aval	Rhône	86,5	Droite
Écluse de Bourg-les-Valence - 26 poste d'attente amont	Rhône	105	Gauche
Écluse de Bourg-les-Valence - 26 poste d'attente aval	Rhône	106,500	Gauche
Écluse de Beauchastel - 07 poste d'attente amont	Rhône	123,500	Droite
Écluse de Beauchastel - 07 poste d'attente aval	Rhône	124,500	Droite
Écluse de Logis Neuf - 26 poste d'attente amont	Rhône	142,300	Droite
Écluse de Logis Neuf - 26 poste d'attente aval	Rhône	142,500	Droite
Écluse de Chateauneuf du Rhône - 26 poste d'attente amont	Rhône	163,900	Droite
Écluse de Chateauneuf du Rhône - 26 poste d'attente aval	Rhône	164,500	Droite
Écluse de Bollène - 84 poste d'attente amont	Rhône	186,5	Gauche
Écluse de Bollène - 84 poste d'attente aval	Rhône	190,030 à 190,300	Gauche
Écluse de Caderousse - 84 poste d'attente amont	Rhône	214,3	Droite
Écluse de Caderousse - 84 poste d'attente aval	Rhône	216,500	Droite

Commune et département	Voie d'eau	PK	Rive
Écluse d'Avignon - 84 poste d'attente amont	Rhône	234	Droite
Écluse d'Avignon - 84 poste d'attente aval	Rhône	239	Droite
Écluse de Beaucaire - 30 poste d'attente amont	Rhône	258,4	Droite
Écluse de Beaucaire - 30 poste d'attente aval	Rhône	265	Droite
Écluse de Barcarin - 13 poste d'attente amont	Canal de Barcarin	0,780 à 1,800	Gauche et Droite
Écluse de Barcarin - 13 poste d'attente amont	Canal de Barcarin	2,25	Gauche

GARAGES À BATEAUX

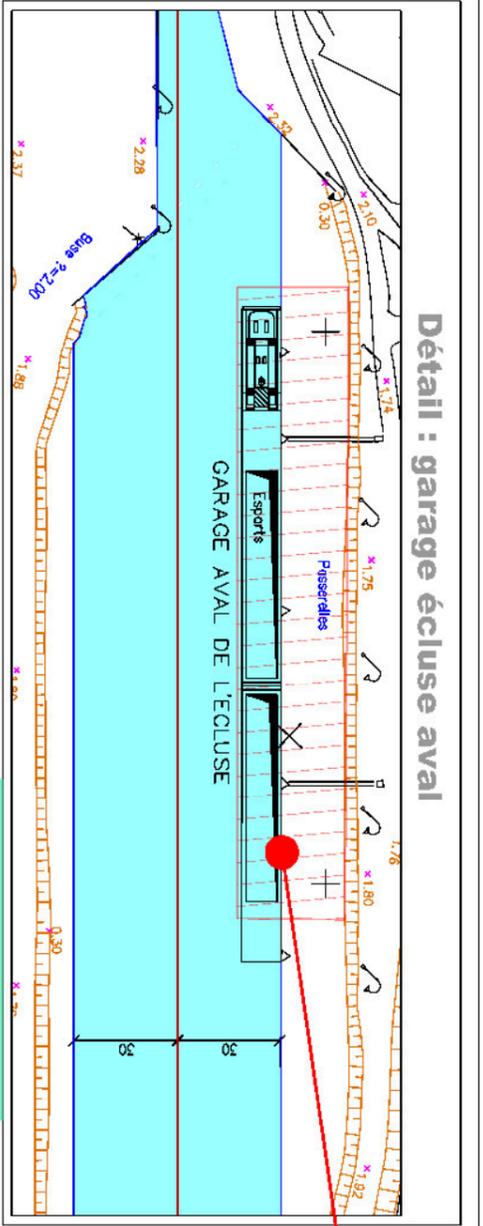
Commune et département	Voie d'eau	PK	Rive	Observation
Saint-Jean-de-Losne – 21	Saône	215,150	Gauche	
Saint-Usage - 21	Saône	214,500	Droite	Débarquement de voitures possible
Saint-Usage - 21	Saône	213,300	Droite	Débarquement de voitures possible
Saint-Usage – 21	Saône	213,000	Droite	
Seurre - 21	canal de dérivation de la Saône	1	Gauche	Débarquement de voitures possible
Gergy - 71	Saône	156,6	Droite	Débarquement de voitures possible
Crissey 71	Saône	144,8	Droite	Limité aux bateaux ≤ 135,00 m
Fleurville -71	Saône	97,000	Droite	
Trévoux - 01	Saône	29,700	Gauche	Débarquement de voitures possible
Neuville Genay – 69 ZI Lyon Nord	Saône	23,500	Gauche	Interdit aux matières dangereuses
Neuville Genay – 69 ZI Lyon Nord	Saône	23,100	Gauche	
Neuville Genay – 69 ZI Lyon Nord	Saône	22,800	Gauche	Débarquement de voitures possible
Loire-sur-Rhône - 69	Rhône	22,350	Droite	
Saint-Cyr-sur-Rhône – 69	Rhône	30,600	Droite	
Chavanay – 42	Rhône	47	Droite	
Saint-Vallier - 26	Rhône	76,200	Gauche	
La-Voulte-sur-Rhône – 07 Appontement amont	Rhône	128	Droite	
La-Voulte-sur-Rhône – 07 Appontement aval	Rhône	129	Droite	
Le Pouzin – 07 Appontement amont	Rhône	133	Droite	
Le Pouzin – 07 Appontement aval	Rhône	133,8	Droite	Débarquement de voitures possible

Commune et département	Voie d'eau	PK	Rive	Observation
Cruas - 07	Rhône	145	Droite	Débarquement de voitures possible
Ancône - 26	Rhône	153,9	Gauche	
Montélimar – 26	Rhône	159,8	Gauche	
Viviers – 07	Rhône	165,6	Droite	
Viviers - 07	Rhône	168,700	Droite	Débarquement de voitures possible
Donzère – 26	Rhône	171,450	Gauche	
La Garde d'Adhemar - 26	Rhône	180	Droite & Gauche	
Bollène - 84	Rhône	186,5	Droite	Débarquement de voitures possible
Saint Etienne des Sorts – 30	Rhône	204,100	Gauche	
L'Ardoise – 30	Rhône	213,900	Gauche	
Roquemaure - 30	Rhône	225,200	Droite	
Saint-Pierre-de-Mézoargues - 13	Rhône	258,300	Gauche	
Arles- 13 Quai de la Gabelle	Rhône	283,500	Droite	
Grand Peloux - 13	Rhône	314,600	Gauche	

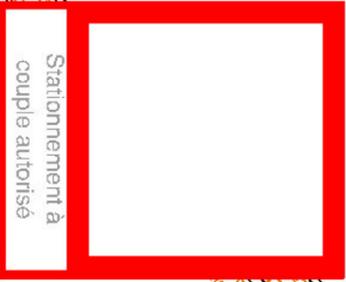
ZONES D'ATTENTE D'ALTERNAT

Commune et département	Voie d'eau	PK	Rive
Lyon - 69 (attente alternat amont)	Saône	7,400	Droite
Lyon – 69 (attente alternat aval)	Saône	1,550 à 1,630	Gauche

Détail : garage écluse aval

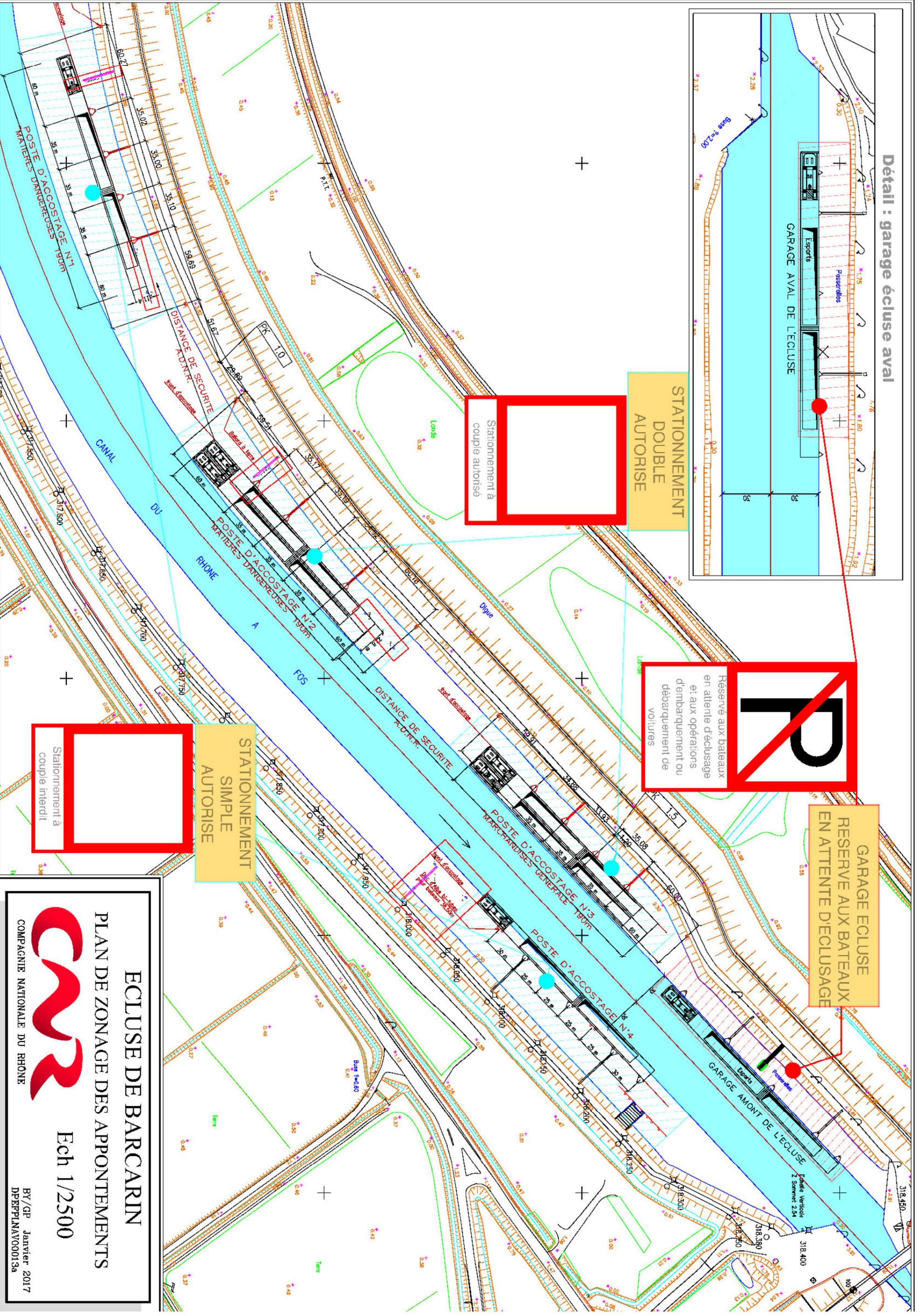


STATIONNEMENT
DOUBLE
AUTORISE

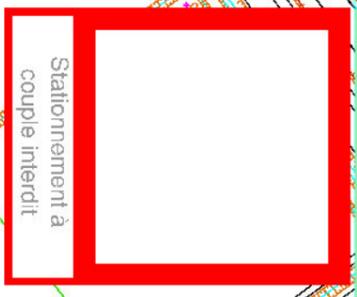


Réservé aux bateaux
en attente d'éclusement
et aux opérations
d'embarquement ou
de débarquement de
voitures

GARAGE ECLUSE
RESERVE AUX BATEAUX
EN ATTENTE D'ECLUSAGE



STATIONNEMENT
SIMPLE
AUTORISE



ECLUSE DE BARCARIN
PLAN DE ZONAGE DES APPONTEMENTS
Ech 1/2500
BY/GP Janvier 2017
DPEPPLNAV00013a

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE RHÔNE SAÔNE

ANNEXE 11

INTERDICTION D'ANCRAGE

Article 31

Articles : A. 4241-54-3 – A.4241-54-3

INTERDICTION D'ANCRAGE **A6**



Sur la Saône

Département et commune	Voie d'eau	PK	Rive	Observations
Rhône La Mulatiere / Lyon	La Saône	0.000	RD/RG	
Rhône Lyon	La Saône	0,000 à 17,000	RD	Fourreaux fibres optiques
Rhône Lyon	La Saône	3.650	Tunnel Metro	
Rhône Lyon	La Saône	5.600	Canalisation d'eau Potable RD/RG	
Rhône Lyon/Caluire	La Saône	9.550	RG	
Rhône Collonges/Fontaines	La Saône	12.600	RD et RG	
Rhône Collonges/Fontaines	La Saône	13.235	RD et RG	
Rhône Couzon et Rochetaillee	La Saône	16.950	RD et RG	
Albigny et Neuville-sur-Saone	La Saône	21.000		
Rhône Couzon au mont d'or / Albigny sur Saône / Curis au mont d'or	La Saône	17,300 à 20,500	RG	Fourreaux fibres optiques

Annexe 11 - RPP Rhône Saône P. 1/3

Département et commune	Voie d'eau	PK	Rive	Observations
Ain Massieux	La Saône	24,300	RG	
Rhône Ambérieux	La Saône	33,820	RD	
Ain St-Bernard	La Saône	33,820	RG	
Ain St-Bernard	La Saône	35,700	RG	
Rhône St-Georges-de-Reneins	La Saône	47,100	RD	
Ain Messimy-sur-Saône	La Saône	47,100	RG	
Rhône St-Georges-de-Reneins	La Saône	47,900	RD	
Ain Messimy-sur-Saône	La Saône	47,900	RG	
Ain Vésines	La Saône	85,500	RG	
Saône-et-Loire Sennecé-lès-Mâcon	La Saône	86,050	RD	
Saône-et-Loire La Truchère	La Saône	110,000	RG	
Saône-et-Loire Tournus	La Saône	110,500	RD	
Saône-et-Loire Tournus	La Saône	111,880	RG	
Saône-et-Loire Tournus	La Saône	112,500	RG	
Saône-et-Loire Tournus	La Saône	113,100	RG	
Saône-et-Loire Tournus	La Saône	113,500	RD	

Sur le Rhône

PK	Rive	Observation
3,3	RG	(PLEH)
19,3	RG	
20,4	RD et RG	
24,4	RD et RG	
32,82	RG	
33,12	RG	
51,2	RD et RG	
54,12	RG	
54,85	RG	
61,75	RD	
71,1	RD et RG	
71,4	RG	
71,4	RD	
170,2	RD	
190,1	RD et RG	
193,1	RD et RG	Vieux Rhône
193,2	RD et RG	Vieux Rhône
210,5	RD et RG	
276,2	RD	
276,4	RD	
315,8	RD	
315,9	RD	
317,3	RD	
amont écluse Barcarin	RD	
aval écluse Barcarin	RG	
323,45	RD	

**RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
RHÔNE SAÔNE**

ANNEXE 12

AUTORISATION D'AMARRAGE / INTERDICTION D'AMARRAGE
(Articles : A. 4241-54-4)

INTERDICTION D'AMARRAGE A7



Sur la Saône

Département et commune	PK	Rive
Ain Beauregard	42,080	RG
Ain Beauregard	42,250	RG
Rhône Rochetaillée	17,200	RD
Rhône Lyon La Mulatière	0,000	RD- RG

Sur le Rhône

PK	Rive
54,3	RG
55,1	RD et RG
226,5	RG
234	RD
234,3	RD
241,95	RD Bras de Villeneuve
242,09	RD Bras de Villeneuve
239,2	RD Bras d'Avignon
239,55	RD Bras d'Avignon
239,62	RD Bras d'Avignon
240	RD Bras d'Avignon
240,38	RD Bras d'Avignon

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE RHÔNE SAÔNE

ANNEXE 13

OBLIGATION D'ANNONCE FLUVIO MARITIME

(Article 34)

Une obligation d'annonce pour les fluvio-maritimes accédant au réseau depuis la Mer à Port Saint Louis du Rhône ou Barcarin, est mise en place par les modalités suivantes :

<i>Modalités</i>
Devise du bateau
n° IMO
Date / heure de réservation du pilote
Date / heure de passage de l'écluse de Port Saint Louis du Rhône
Provenance
Destination
Cargaison
Pavillon d'Etat
Tirant d'eau
Tonnage transporté

Cette démarche doit - être effectuée par contact téléphonique et confirmation par courriel auprès du CGN à l'adresse suivante : cgn@cnr.tm.fr.

Annexe 14 : Lieux publics de chargement et de déchargement ou de transbordement
(cf article 12.2 du RPPi)

(article R4241-29)

Département de la Saône-et-Loire

INTITULE DU QUAI	COMMUNE	DEPARTEMENT	EXPLOITANT	VOIE D'EAU	PK	RIVE	LONGUEUR QUAI
Slip Way	Chalon s/s	71	Aproport	SAONE	144,5	D	15 m

Département du Rhône

INTITULE DU QUAI	COMMUNE	EXPLOITANT	VOIE D'EAU	PK	RIVE	LONGUEUR QUAI
Ex : Longometal	Couzon au mont d'or	VNF	SAONE	17,4	D	155 m
QUAI ARLOING	LYON 09	VNF	SAONE	6	D	130 m
Quai chauveau	LYON 09	VNF	SAONE	5,7	D	150 m
Quai P Scize Amont	LYON 09	VNF	SAONE	5,25	D	130m
Quai P Scize Aval	LYON 09	VNF	SAONE	4,75	D	140 m
Quai Fulchiron 40N	LYON 05	VNF	SAONE	2,95	D	60 m
Halte fluviale de neuville	Neuville S/S	Métropole Lyon	SAONE	20,4	G	40 m
Halte fluviale de Fleurieu	Fleurieu S/S	Métropole Lyon	SAONE	18	G	40 m
Ex ile barbe	Caluire	VNF	SAONE	9,4	G	140 m
Quai rambaud	Lyon 2	VNF	SAONE	1,4	G	105
Quai Gallieni	LYON 07	Métropole Lyon	RHONE	2,1	G	50 m
Quai Wilson	LYON 02	VNF	RHONE	3,5	D	100 m
Quai Ro-Ro	Loire s/Rhône	CNR	RHONE	22,2	D	160 m

Département de l'Ardèche

INTITULE DU QUAI	COMMUNE	EXPLOITANT	VOIE D'EAU	PK	RIVE	LONGUEUR QUAI
St Vallier	St Vallier	CNR	RHONE	78,3	G	30 m
Le Pouzin	Le Pouzin	CNR	RHONE	134,5	D	40 m
Cruas	Cruas	CNR	RHONE	144,5	D	170 m

Département de la Drôme

INTITULE DU QUAI	COMMUNE	EXPLOITANT	VOIE D'EAU	PK	RIVE	LONGUEUR QUAI
Montélimar	Montélimar	CNR	RHONE	159,8	G	150 m

Département du Vaucluse

INTITULE DU QUAI	COMMUNE	EXPLOITANT	VOIE D'EAU	PK	RIVE	LONGUEUR QUAI
Avignon-Courtine	Avignon-Courtine	CNR	RHONE	244,4	G	60 m
Bollène	Bollène	CNR	RHONE	186,5	G	100 m

Département du Gard

INTITULE DU QUA	COMMUNE	EXPLOITANT	VOIE D'EAU	PK	RIVE	LONGUEUR QUA
Beaucaire	Beaucaire	CNR	RHONE	269	D	120 m
Port de l'Ardoise	L'Ardoise	CNR	RHONE	214	G	42m

Département des Bouches du Rhône

INTITULE DU QUA	COMMUNE	EXPLOITANT	VOIE D'EAU	PK	RIVE	LONGUEUR QUA
Tarascon	Tarascon	CNR	RHONE	270,5	G	32 m

Département de l'Isère

INTITULE DU QUA	COMMUNE	EXPLOITANT	VOIE D'EAU	PK	RIVE	LONGUEUR QUA
Quai CCI	Salaize Sablons	CCI Isère	RHONE	56	G	910m